

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris										
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu in extenso des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'édition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'édition COMPLÈTE comprend: outre l'édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION

Tous les textes concernant les primes et les prêts spéciaux, l'aide complémentaire et les logements économiques, mis à jour à la date du 15 mars 1954 par les soins du ministère de la reconstruction et du logement, ont été réunis en un volume de 250 pages (in-8° carré) portant le n° 1003, qui est mis en vente au prix de 250 F:

A la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7°);

A la recette générale des finances de la Seine (bureau de vente des publications), 10, rue Scribe, à Paris.

Ce volume est également expédié, sans frais, contre versement aux Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7°), de la somme de 250 F par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).

SOMMAIRE

LOIS

Lot n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale. (p. 3482).

Lot n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. (p. 3487).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 10 avril 1954 portant délégation de signature (p. 3493).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décret du 9 avril 1954 rapportant des dispositions et supprimant des offices publics et ministériels (p. 3493).

Décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau (p. 3494).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 6 et 9 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3497).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-407 du 10 avril 1954 étendant à l'Algérie le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets (p. 3498).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 31 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3499).

Décret n° 54-408 du 10 avril 1954 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de paiement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (p. 3500).

Arrêté du 2 avril 1954 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) d'un ensemble immobilier sis à Paris (7°) (p. 3501).

Arrêté portant nomination (service de l'expansion économique à l'étranger) (p. 3501).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 9 avril 1954 annulant en partie une délibération prise le 23 novembre 1953 par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relative à l'exonération des droits de douane d'importation pour certains matériels miniers (p. 3501).

Ministère de la santé publique et de la population.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économiste et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 3501).

Naturalisations et réintégrations (p. 3502).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Décès d'un député. — Haute Cour de justice. — Réunion de commission du samedi 10 avril 1954 (p. 3506).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 3507).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 3508).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste d'astronome à l'Observatoire de Paris (p. 3508).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeurs économistes d'hôpitaux et hospices publics (p. 3508).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais) (p. 3508).

Annonces (p. 3511).

LOIS**LOI n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (1).**

Après avis du Conseil économique, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}**Taxes sur le chiffre d'affaires.**

Art. 1^{er}. — La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

Il est institué:

1° Une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1° et 277-1° du code général des impôts.

Loi n° 54-404. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7164);
Avis du Conseil économique (n° 7640);
Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 8064);
Discussion les 23, 24, 25, 26 et 29 mars 1954;
Adoption le 29 mars 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 472, année 1954);
Rapport de M. Berthoin au nom de la commission des finances (n° 180, année 1954);
Discussion les 7 et 8 avril 1954.
Adoption le 8 avril 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8319);
Rapport verbal de M. Barangé au nom de la commission des finances;
Adoption le 9 avril 1954.

Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100; ce taux est réduit à 7,50 p. 100 en ce qui concerne les affaires portant:

a) Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1954;

b) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le paiement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

c) Sur le soufre et le sulfate de cuivre destinés à l'usage agricole;

2° Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-2° et 277-2° dudit code, ainsi que sur les importations de plans et de dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études.

Cette taxe est perçue au taux de 5,80 p. 100.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire, et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux ainsi obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises.

Art. 2. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France.

Art. 3. — Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 256, 1° et 2°, et 277, 1° et 2° du code général des impôts sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 20 p. 100 ou un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

Un décret pris en conseil des ministres pourra porter aux trois quarts du bénéfice brut l'abattement réglementaire défini ci-dessus pour certaines catégories d'entreprises ayant des conditions de fabrication très spéciales.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers seront, sur leur demande, autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Art. 4. — § 1. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 2. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée:

Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Les commerçants et intermédiaires, qui font des livraisons à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation;

Les prestataires de services.

Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour les seuls produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires.

Art. 5. — Sont exonérées des taxes visées à l'article 1^{er} ci-dessus :

Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, les amendements calcaires destinés à l'usage agricole, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes ;

Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger ;

Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes et dont la liste est fixée par arrêté.

Art. 6. — § 1. — Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas, en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers, au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe seront définies par règlement d'administration publique.

§ 2. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 35 p. 100.

Des mesures transitoires seront prises par décret en ce qui concerne l'imposition des marchés en cours à la date prévue à l'article 18 de la présente loi.

§ 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire, les marchés pour lesquels le titulaire s'engage, à quelque titre que ce soit, à livrer des matériaux extraits de lieux désignés ou imposés par le maître de l'œuvre, ou appartenant à ce dernier. Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix normal de vente en gros des matériaux livrés.

§ 4. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations que les entreprises de transport effectuent, partie en France, partie à l'étranger, la fraction du transport réalisée sur le territoire national doit être considérée comme une prestation de services rendue en France dans la mesure, toutefois, où elle représente plus des deux tiers du parcours total.

§ 5. — En ce qui concerne les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable est, à l'importation, constituée par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à l'article 278 du code général des impôts.

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 278 et le troisième alinéa de l'article 292 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« A l'importation, la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires effectivement acquittées au moment de l'importation.

« Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sont perçues cumulativement à un taux global calculé pour être appliqué à la valeur imposable des marchandises, taxes sur le chiffre d'affaires non comprises.

« Le taux global ainsi obtenu est arrondi :

« A l'unité inférieure lorsque le chiffre des décimes est égal ou inférieur à cinq ;

« Et à l'unité supérieure dans le cas contraire. »

Art. 8. — § 1. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations :

1^o La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur :

a) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe ;

b) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

c) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

2^o La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens autres que ceux visés à l'alinéa 1^o ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes ; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

§ 2. — Les taxes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation.

§ 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation et les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements.

Ces dispositions pourront être prises par décret ou dans le règlement d'administration publique de la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions relatives aux règles générales d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires telles qu'elles résultent des articles qui précèdent seront applicables aux taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 10. — La liste des affaires exonérées de la taxe sur les transactions est complétée comme suit :

Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger ;

Les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Art. 11. — Le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société :

a) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ;

b) Ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de son chiffre d'affaires total.

Art. 12. — § 1. — Sont ajoutées à la liste des exonérations prévues à l'article 1575 du code général des impôts :

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes.

§ 2. — Demeurent en vigueur, compte tenu de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de l'article 1575, 4^e du code général des impôts.

Art. 13. — Les cotisations visées aux articles 1618 *ter* et 1621 *ter* du code général des impôts sont supprimées.

En remplacement, il est institué une cotisation de 1,20 p. 100 incluse dans le taux de 16,85 p. 100 visé à l'article 1^{er} ci-dessus, qui sera assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée, et sous le bénéfice des sûretés afférentes à cette taxe. Les infractions relatives à cette cotisation seront réprimées dans les mêmes conditions.

Sous déduction des frais d'assiette et de perception dont le taux et les modalités de remboursement seront fixés par le ministre des finances et des affaires économiques et qui recevront l'affectation prévue à l'article 1649 du code général des impôts, le produit de la cotisation additionnelle sera réparti par règlement d'administration publique entre les fonds ou budgets intéressés, compte tenu des taux des impositions supprimées par le premier alinéa du présent article.

Art. 14. — En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidres, poirés et hydromels sont soumises à une taxe forfaitaire unique ; cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre ; son produit est réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Le tarif de cette taxe est fixé à 320 F par hectolitre ; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Sont assimilés aux cidres et poirés, et suivent leur régime fiscal, les moûts concentrés liquides de pommes ou de poires fraîches utilisés pour l'édulcoration des cidres et poirés.

Art. 15. — 1^o En ce qui concerne les engrais, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 2 p. 100 ;

2^o Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur ces produits sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale ;

3^o Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et, notamment, les modalités de reversement au fonds national de péréquation d'une partie de la taxe spéciale unique visée au 1^o ci-dessus.

Art. 16. — Le troisième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié et complété comme suit :

« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire. Sans qu'il puisse y avoir cumul, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code pourra faire l'objet d'une amende fiscale de 5.000 F. »

Art. 17. — Le quatrième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié comme suit :

« En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes... »

« (Le reste sans changement.) »

Art. 18. — Les dispositions des articles 1^{er} à 17 de la présente loi auront effet du 1^{er} juillet 1954.

Art. 19. — A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, fixer, par décrets pris en conseil des ministres, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sans que le maximum de ce taux puisse excéder 17,50 p. 100 pour le taux ordinaire et 7,80 p. 100 pour le taux réduit et que le minimum puisse être inférieur à 16,20 p. 100 pour le taux ordinaire et à 7,20 p. 100 pour le taux réduit.

Art. 20. — § I. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée seront autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations la taxe sur les prestations de services ou, si le prestataire a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation.

Des décrets fixeront les catégories de services qui n'ouvriront pas droit à la déduction.

§ II. — A compter de la même date, les factures établies par les redevables de la taxe sur les prestations de services devront obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des services.

§ III. — A compter de cette même date, le taux ordinaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application des articles 1^{er} et 19 de la présente loi seront augmentés d'un demi-point.

Art. 21. — Les moins-values par rapport à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1954, affectant les ressources des collectivités locales et du fonds national de péréquation du fait de l'exonération, en matière de taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris la surtaxe visée à l'article 1574 du code général des impôts, des affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers, seront prises en charge et remboursées trimestriellement par l'Etat aux collectivités locales et au fonds national de péréquation.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 22. — Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires, applicable aux produits alimentaires de large consommation et d'origine agricole, piscicole ou de la pêche, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres pour éviter toute répercussion sur le coût de la vie dès la mise en vigueur des dispositions des articles 1^{er} à 20 de la présente loi. Ces décrets pourront, notamment, autoriser pour certaines catégories de produits, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les produits en question.

Ces décrets devront, en outre, supprimer la surtaxation résultant de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture, incorporés dans des conserves alimentaires de consommation courante, par rapport aux mêmes produits revendus en l'état, lorsque ces deux catégories de produits entrent couramment en concurrence auprès des consommateurs.

Dans la mesure où ces aménagements entraîneraient des moins-values en matière de taxes locales additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires, ces moins-values seraient prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Des décrets pris dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi devront assurer à compter de la date de cette promulgation une baisse de 15 p. 100 sur le matériel, y compris le matériel d'intérieur de ferme, motorisé ou à traction animale, non exporté, destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat du plan. Cette baisse, à défaut de diminution de prix, sera obtenue par voie de subvention budgétaire.

Art. 23. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi portant, avec effet du 1^{er} juillet 1955 au plus tard :

1^o Suppression de la taxe sur les transactions et extension du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment au commerce de gros, à un taux déterminé de manière à ne pas accroître la charge du commerce ;

2^o Fixation des modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, de façon à ne taxer que la valeur ajoutée par les transformations à caractère industriel apportées à ces produits ;

3^o Fixation des modalités définitives du régime applicable aux transporteurs et auxiliaires des transports de manière à assurer la complète neutralité de ce régime par rapport aux différents moyens mis à la disposition des usagers pour assurer leurs transports.

Afin d'assurer les transitions entre la législation actuelle et les dispositions de la présente loi, les dispositions du décret n^o 53-942 du 30 septembre 1953 sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1954.

Toutefois, le pourcentage de déduction des investissements est porté de 50 à 100 p. 100 pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1954.

TITRE II

Impôts sur les revenus.

Art. 24. — I. — Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante :

« En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction, n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant. »

II. — Les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts, sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

Corrélativement elles sont exonérées de l'application de la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive continuant à être calculée sur le bénéfice net.

Les contribuables visés ci-dessus auront la faculté d'opter entre les deux régimes lors de la déclaration relative à la taxe proportionnelle.

Les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe seront fixées par décrets en conseil d'Etat.

Art. 25. — I. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 197. — I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 F et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F.

« (Le reste de l'article sans changement.) »

II. — L'article 197 bis du code général des impôts est abrogé.

Art. 26. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 7^o de l'article 156 du code général des impôts, le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 200.000 F, augmentée de 40.000 F par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés audit article qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1954, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée au moins égale à dix ans.

Art. 27. — I. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts sera augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur, au lieu d'une demi-part.

II. — L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété :

« Sont également considérés comme étant à la charge du contribuable, l'ascendant, ou bien le frère ou la sœur gravement invalide, de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 F, que les revenus de la personne à charge n'excèdent pas 140.000 F par an et que cette dernière habite exclusivement sous le toit du contribuable. »

Art. 28. — Les dispositions des articles 24 à 27 ci-dessus trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1953.

Art. 29. — Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 34 à 36 p. 100.

Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953.

Art. 30. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les matériels acquis à partir du 1^{er} janvier 1954 destinés à la modernisation des entreprises et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel après avis du commissariat général du plan, donnent lieu à une déduction égale à 10 p. 100 du montant de leur prix de revient.

Cette déduction est effectuée sur les résultats de l'exercice au cours duquel le matériel a été livré. Toutefois, si le prix d'un matériel commandé est payé par l'entreprise en tout ou en partie avant la livraison, la déduction visée ci-dessus peut être opérée, dans la limite de ces paiements, sur les résultats du ou des exercices au cours desquels lesdits paiements sont effectués.

L'amortissement accéléré prévu par le décret n^o 51-307 du 8 mars 1951 et l'amortissement annuel sont, en ce qui concerne les matériels ayant fait l'objet de la déduction prévue par le premier alinéa ci-dessus, calculés sur le prix de revient de ces matériels diminué du montant de ladite déduction.

Art. 31. — La fraction non encore imposée des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949 qui deviendra taxable en 1954 ou en 1955 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 280, paragraphe 3 (1^{er} alinéa) du décret n^o 48-1896 du 9 décembre 1948 et de l'article 2, paragraphe 5 (2^e alinéa) du décret n^o 50-1261 du 6 octobre 1950, sera soumise exclusivement au cours des mêmes années à une taxe de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

Le paiement de cette taxe libérera les dotations visées ci-dessus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont la mise en recouvrement avait été différée.

Art. 32. — I. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1^o Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France.

« Toutefois l'effet de cette disposition peut être suspendu par décret en l'absence d'une convention internationale, lorsque ces personnes supportent, dans le pays où elles sont domiciliées, un impôt global sur le revenu d'un poids jugé analogue à la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques ;

« 2° Les personnes de nationalité française domiciliées dans un territoire de l'Union française et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France non soumis dans ce territoire à un impôt progressif sur le revenu global.

« 3° Les fonctionnaires... »

« (Le reste sans changement.) »

2. — Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2-1° et 2° de l'article 4 ci-dessus, sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition...

« (Le reste sans changement.) »

Art. 33. — Les dispositions de l'article 180-1° du code général des impôts sont applicables, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'assiette de la taxe proportionnelle comme pour celle de la surtaxe progressive.

En ce qui concerne la surtaxe progressive, la base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues audit article sans que le contribuable qui n'a pas fait de déclaration puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

TITRE III

Mesures tendant à favoriser la formation d'épargne.

Art. 34. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954.

Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allègement, ainsi que les modalités de récupération de l'impôt lorsque cesse l'affectation à l'épargne, seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent l'épargne affectée à des emplois autres que les emplois productifs, notamment l'épargne placée en bijoux, tableaux et objets de collections. Ils devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allègement, les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

Sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition.

Les infractions aux dispositions de ces décrets donneront lieu à des pénalités comportant une majoration de 100 p. 100 au maximum de l'impôt éludé ou des amendes fiscales égales à 50 p. 100 au maximum du montant des opérations soumises à des déclarations.

Art. 35. — I. — Les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par

l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 F et 5.000.000 F.

II. — L'article 1598 du code général des impôts est abrogé. L'article 1597 du même code est modifié comme suit :

« Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental... »

« (Le reste sans changement.) »

III. — Les dispositions du présent article sont applicables aux mutations intervenues depuis le 1^{er} avril 1954.

TITRE IV

Dispositions relatives aux sanctions et mesures tendant à faciliter la rentrée des impôts.

Art. 36. — I. — Les limites minimum et maximum des peines d'emprisonnement prévues aux articles 1745 et 1835 du code général des impôts sont portées à un an au moins et cinq ans au plus.

II. — Les peines de même nature prévues en cas de récidive par l'article 1747 et le quatrième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts sont doublées.

Art. 37. — I. — Le premier alinéa de l'article 1749 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et affichés pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

III. — Le premier alinéa de l'article 1840 du code général des impôts est modifié comme suit :

Les mots :

« Elle est, en outre, insérée dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

sont remplacés par les mots :

« Elle est, en outre, insérée dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

IV. — Les frais des publications et de l'affichage visés aux paragraphes qui précèdent seront intégralement à la charge du condamné.

Art. 38. — I. — La délivrance ou, le cas échéant, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers et de la carte spéciale des étrangers exerçant une profession industrielle ou commerciale ne peut être effectuée que si les requérants justifient avoir satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale.

II. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

Art. 39. — I. — Seules peuvent obtenir des commandes de fournitures, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

Les personnes qui occupent une des situations visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 50 de la loi n° 52-461 du 14 avril 1952 dans une entreprise qui n'a pas apporté les justifications prévues à l'alinéa précédent ne peuvent obtenir personnellement les commandes visées audit alinéa.

II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 16 avril 1937 relatif aux conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1940, est abrogé.

III. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 40. — I. — Toutes autorisations dans le domaine du commerce extérieur et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

II. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

III. — L'article 18 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est abrogé.

TITRE V

Parafiscalité.

Art. 41. — A compter du 1^{er} juillet 1954, le Gouvernement est autorisé à réduire dans la limite de 15 p. 100 les taux des taxes parafiscales visées par les articles 1610, 1616, 1617, 1618 bis, ainsi que les taux des taxes spéciales prévues par l'article 283 du code général des impôts dans la limite où cette réduction n'affectera pas le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

TITRE VI

Mise en œuvre de la réforme fiscale.

Art. 42. — Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LAMIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

LOI n° 54-495 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 234.245.246.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 214.168.119.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et, à concurrence de 20.077.127.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »;

Conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 60.984.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 66.481.000.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 17.756.000.000 F pour les crédits de paiement et de 23.613.000.000 F pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 43.228.000.000 F pour les crédits de paiement et de 42.868.000.000 F pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 30.000.000 F applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.530.000.000 F et réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — L'école normale supérieure (rue d'Ulm), l'école normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan) et les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses sont des établissements publics investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les crédits inscrits au budget de l'éducation nationale pour les dépenses de personnel et de matériel des établissements en cause seront désormais attribués à ces organismes sous forme de subvention.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les conditions d'application du présent article.

Loi n° 54-495.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6754);

Lettres rectificatives (nos 7112-7466-7878-8193-8236);

Rapports de MM. Simonnet et Marcel David au nom de la commission des finances (nos 7297-7363-7903-8209-8339);

Avis de la commission de l'éducation nationale (n° 7328);

Discussion les 20 novembre, 8 et 14 décembre 1953, 25 février, 30 et 31 mars,

1^{er} avril 1954;

Adoption le 1^{er} avril 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 137, année 1954);

Rapport de MM. Bédaridel et Aubergier au nom de la commission des finances (n° 263, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 9 avril 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8349);

Adoption le 9 avril 1954.

Art. 6. — Les écoles du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées soumis à l'obligation scolaire sont créées ou supprimées par décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Un décret pris dans les mêmes formes fixera l'organisation de ces établissements ainsi que les règles d'administration et de comptabilité qui leur seront applicables.

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Cette procédure sera applicable du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1958. »

Art. 8. — Les dispositions des lois des 13 juin, 2 et 10 juillet 1850 et de l'article 151 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatives aux cessions gratuites d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres sont abrogées.

Des attributions gratuites d'objets de Sèvres pourront être effectuées par voies d'arrêtés signés du ministre chargé des beaux-arts pour :

Les cadeaux du Président de la République et du ministre chargé des beaux-arts ;

Les besoins de la présidence de la République et de la présidence du conseil des ministres ;

L'aménagement des hôtels ministériels, des hôtels diplomatiques à l'étranger, des hôtels des présidents des Assemblées prévues par la Constitution et des cabinets des chefs des grands corps de l'Etat.

Art. 9. — L'article 2 de la loi du 21 décembre 1880 est ainsi complété :

« Toutefois, des internats de lycées de jeunes filles pourront être nationaux. »

Art. 10. — A partir d'une date qui sera fixée par décret pris en forme de règlement d'administration publique, et selon des modalités à définir dans ledit décret, les traitements et indemnités des personnels enseignant, technique et administratif des écoles préparatoires et des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, sont pris en charge par l'Etat et imputés sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente mesure devra intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 1954.

Art. 11. — Les établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports sont des établissements publics de l'Etat, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Des décrets contresignés par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les ministres chargés du budget et de la fonction publique, fixeront l'organisation de ces établissements ainsi que les règles d'administration et de comptabilité qui leur sont applicables.

Art. 12. — A dater de la promulgation de la présente loi, le musée pédagogique et les services pédagogiques et techniques qui lui sont rattachés, notamment la bibliothèque, la cinémathèque et la phonothèque centrale de l'enseignement public, formeront un établissement public d'éducation, de documentation et de recherche, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le régime administratif et financier de cet établissement sera précisé par décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 13. — Il est créé un centre national d'éducation de plein air, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.

Art. 14. — L'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 régissant l'octroi du tarif postal préférentiel, est ainsi complété :

« Les journaux scolaires publiés et imprimés sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes bénéficient du tarif préférentiel. »

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner à bail, pour une période supérieure

à dix-huit ans, au département de la Seine, les terrains et immeubles, propriété de l'Etat, sis 49, avenue Daumesnil, à Saint-Mandé.

Art. 16. — Les abattements réalisés par le Parlement sur les crédits proposés par le Gouvernement au cours de la discussion de la présente loi feront l'objet avant le 1^{er} juin 1954, à due concurrence, de rétablissement par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'au bénéfice des chapitres relatifs aux bourses, à la recherche scientifique et aux améliorations de la situation de la fonction enseignante ainsi que, le cas échéant, des chapitres sur lesquels les abattements ont été réalisés.

Art. 17. — Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, pourront faire l'objet de transferts de chapitre à chapitre par arrêté pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 18. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses ordinaires des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.612.589.651.000 F.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 245.443.634.000 F au titre I^{er} (dette publique et dépenses en atténuation des recettes) ;

« A concurrence de 7.847.678.000 F au titre II (pouvoirs publics) ;

« A concurrence de 788.370.001.000 F au titre III (moyens des services) ;

« A concurrence de 570.928.338.000 F au titre IV (interventions publiques),

conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954. »

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé à 608.123.895.000 F.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 60.808.860.000 F, au titre V (investissements exécutés par l'Etat) ;

« A concurrence de 132.912.035.000 F, au titre VI (investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations) ;

« A concurrence de 101.783.000.000 F, au titre VI (investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances) ;

« A concurrence de 312.620.000.000 F, au titre VII (réparations des dommages de guerre),

conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur les ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 45.627.000.000 F, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LAMIEL.

Le ministre des finances
et des affaires économiques.
EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	Education nationale.				
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
	1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	559.386	31-74	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	6.922
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	78.743	31-75	Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	246.339
31-03	Personnel du compte spécial d'achats et cessions des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale	410.000	31-76	Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	130.346
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	3.291.400	31-77	Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	56.408
31-12	Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses	326.052	31-81	Architecture. — Rémunérations principales	359.914
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	222.272	31-82	Architecture. — Indemnités et allocations diverses	22.932
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	436.929	31-83	Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	26.972
31-15	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	404.493	31-91	Indemnités résidentielles	24.253.484
31-16	Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales	309.835	31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	2.230.000
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	25.003.029	31-93	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	86.342
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	1.393.141	31-94	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions.	800
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	3.241.489	31-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	559.825
31-32	Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses	201.625	31-96	Améliorations de la situation de la fonction enseignante	Mémoire.
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	88.163.881		Total pour la 1^{re} partie	172.288.598
31-35	Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses	161.734		3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
31-37	Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales	404.754	33-91	Prestations et versements obligatoires	11.495.823
31-38	Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses	9.017	33-92	Prestations et versements facultatifs	198.886
31-39	Ecoles nationales réservées aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées. — Rémunérations principales	8.475		Total pour la 3^e partie	11.694.709
31-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	157.454		4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
31-42	Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	12.583	34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	42.684
31-43	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier	22.624	34-02	Administration centrale. — Matériel	400.652
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	45.660.044	34-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	9.300
31-45	Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	719.276	34-11	Enseignement supérieur. — Remboursement de frais	47.221
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	2.828.664	34-12	Enseignement supérieur. — Matériel	53.842
31-52	Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	490.565	34-21	Enseignement du second degré. — Remboursement de frais	169.082
31-61	Bibliothèques. — Rémunérations principales	485.496	34-22	Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel	188.819
31-62	Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses	44.242	34-23	Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire	119.000
31-63	Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	7.849	34-31	Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais	539.074
31-65	Archives de France. — Rémunérations principales	454.829	34-32	Enseignement du premier degré. — Matériel	326.000
31-66	Archives de France. — Indemnités et allocations diverses	40.639	34-33	Ecoles nationales de perfectionnement. — Matériel	49.900
31-71	Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales	11.143	34-41	Enseignement technique. — Remboursement de frais	130.788
31-72	Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	452.811	34-42	Enseignement technique. — Matériel	288.801
31-73	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales	468.870	34-51	Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	241.893
			34-52	Jeunesse et sports. — Matériel	218.879
			34-53	Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique	48.706
			34-61	Bibliothèques. — Remboursement de frais	7.622
			34-62	Bibliothèques. — Matériel	100.164
			34-63	Archives de France. — Remboursement de frais	6.664
			34-64	Archives de France. — Matériel	23.760

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
34-71	Arts et lettres. — Remboursement de frais.	28.816	36-72	Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	65.932
34-72	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel	113.073	36-73	Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions	88.811
34-73	Arts et lettres. — Musées. — Matériel	102.959	36-74	Théâtres nationaux	1.507.187
34-74	Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles	10.000		Total pour la 6 ^e partie	17.005.057
34-81	Architecture. — Remboursement de frais	83.115		7 ^e partie. — Dépenses diverses.	
34-82	Architecture. — Matériel	97.711			
34-83	Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat	Mémoire.			
34-91	Dépenses de locations et de réquisitions	247.149	37-41	Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage	32.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	50.496	37-91	Frais de justice et de réparations civiles	69.350
34-93	Remboursements à diverses administrations	117.198	37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
34-94	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	60.505		Total pour la 7 ^e partie	101.350
34-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	115.200		8 ^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
34-96	Documentation	166.164			
34-97	Entretien des élèves professeurs de l'enseignement	1.289.314			
	Total pour la 4 ^e partie	5.194.881	38-91	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	5 ^e partie. — Travaux d'entretien.		38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
35-31	Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux d'entretien	9.500		Total pour la 8 ^e partie	Mémoire.
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien	97.000		RECAPITULATION	
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations	159.100	1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	172.288.598	
35-61	Bibliothèques. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales	10.685	3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	14.694.709	
35-71	Arts et lettres. — Travaux de décoration	6.999	1 ^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services	5.194.881	
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état	1.975.388	5 ^e partie. — Travaux d'entretien	4.883.524	
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	1.979.453	6 ^e partie. — Subventions de fonctionnement	17.005.057	
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	111.100	7 ^e partie. — Dépenses diverses	101.350	
35-84	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	165.999	8 ^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	
35-85	Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles	365.900		Total pour le titre III	214.168.119
35-91	Protection des trésors artistiques et historiques nationaux	Mémoire.		TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	Total pour la 5 ^e partie	4.883.524		3 ^e partie. — Action éducative et culturelle.	
	6 ^e partie. — Subventions de fonctionnement.		43-01	Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire	53.585
36-01	Centre national de la recherche scientifique	3.964.208	43-02	Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions scientifiques	50.000
36-11	Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel	3.305.761	43-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions	71.876
36-12	Subvention au palais de la Découverte, à la fondation nationale des sciences politiques et à la fondation Thiers	123.264	43-11	Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat. — Prêts d'honneur	3.316.550
36-13	Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France	216.054	43-21	Enseignement du second degré. — Aide aux internats	375.000
36-21	Enseignement du second degré. — Lycées. — Matériel	1.862.999	43-31	Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école	141.185
36-22	Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements privés	69.971	43-32	Ecoles nationales de perfectionnement. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseau des élèves	67.500
36-31	Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement	42.761	43-41	Enseignement technique. — Bourses et trousseaux	5.025.369
36-42	Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics	3.715.000			
36-43	Subvention à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique	281.000			
36-44	Enseignement technique. — Subventions à divers établissements et instituts	252.899			
36-45	Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle	19.400			
36-46	Enseignement technique. — Encouragement professionnel	972.330			
36-51	Sports scolaires et universitaires. — Subventions	162.322			
36-61	Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers	263.099			
36-71	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses	62.059			

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
43-42	Enseignement technique. — Prix et récompenses	13.000
43-43	Enseignement technique. — Aide aux internats	47.100
43-44	Enseignement technique. — Prêts d'honneur.	29.778
43-51	Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses.....	53.379
43-52	Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatrices et culturelles	251.350
43-53	Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air.	425.617
43-54	Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres.....	145.200
43-61	Bibliothèques. — Bourses.....	400
43-71	Arts et lettres. — Bourses.....	83.683
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art.....	65.980
43-73	Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions.....	317.035
43-81	Architecture. — Subventions diverses.....	21.220
43-91	Bourses nationales.....	6.298.419
43-93	Bourses de voyage.....	16.000
	Total pour la 3 ^e partie.....	16.869.226
	6 ^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Œuvres sociales en faveur des étudiants.....	1.359.880
46-91	Assistance culturelle.....	30.096
	Total pour la 6 ^e partie.....	1.389.976
	7 ^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants.....	768.926
47-12	Contribution forfaitaire de l'Etat aux charges d'enseignement et de recherche médicale..	240.000
47-51	Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communauté d'enfants.....	780.000
47-91	Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions	28.999
	Total pour la 7 ^e partie.....	1.817.925
	8 ^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)....	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8 ^e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3 ^e partie. — Action éducative et culturelle...	16.869.226
	6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	1.389.976
	7 ^e partie. — Action sociale. — Prévoyance...	1.817.925
	8 ^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	20.077.127
	Total pour l'état A.....	234.245.246

Etat B. — Tableau. par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital.

CHAPITRES	SERVICES	AUTORI- SATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
		Milliers de francs.	
	Education nationale.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	5 ^e partie. — Logement et urbanisme		
55-90	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement.....	330.000	150.000
	6 ^e partie. — Equipement culturel et social.		
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement.....	210.000	295.000
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	920.000	315.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement.....	160.000	1.992.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	3.405.000	1.264.000
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	3.117.000	1.060.000
56-40	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement	105.000	1.926.000
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme).....	2.230.000	860.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	590.000	3.632.000
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme).....	4.010.000	1.326.000
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	798.000	330.000
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	3.842.000	1.246.000
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement.....	295.000	257.000
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel.....	Mémoire.	Mémoire.
56-72	Musées nationaux. — Travaux d'équipement	170.000	186.000
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre.	1.075.000	1.397.000
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement.....	1.502.000	654.000
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement.....	39.000	36.000
	Totaux pour la 6 ^e partie.....	22.568.000	16.776.000
	7 ^e partie. — Equipements administratifs et divers.		
57-60	Extension des archives nationales.....	Mémoire.	Mémoire.
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat...	715.000	840.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7 ^e partie.....	715.000	840.000
	Totaux pour le titre V.....	23.613.000	17.756.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
		Milliers de francs.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	6^e partie. — Equipement culturel et social.		
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique.	1.560.000	516.000
66-12	Subventions d'équipement aux univer- sités et établissements d'enseigne- ment supérieur	2.563.000	3.517.000
66-13	Subventions d'équipement aux univer- sités et établissements d'enseigne- ment supérieur (loi de programme).	5.430.000	673.000
66-15	Subventions d'équipement aux univer- sités et établissements d'enseigne- ment supérieur (plan quinquennal).	485.000	508.000
66-20	Subventions d'équipement aux établis- sements du second degré n'appar- tenant pas à l'Etat	1.277.000	1.801.000
66-21	Subventions d'équipement aux établis- sements du second degré n'appar- tenant pas à l'Etat (loi de pro- gramme)	1.334.000	590.000
66-25	Subventions d'équipement aux établis- sements du second degré n'appar- tenant pas à l'Etat (plan quinquen- nal)	1.588.000	1.161.000
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	3.790.000	22.286.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	8.000.000	5.061.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	12.300.000	3.337.000
66-40	Subventions d'équipement aux établis- sements d'enseignement technique.	100.000	749.000
66-41	Subventions d'équipement aux établis- sements d'enseignement technique (loi de programme)	1.272.000	261.000
66-45	Subventions d'équipement aux établis- sements d'enseignement technique (plan quinquennal)	610.000	220.000
66-50	Subventions d'équipement pour l'édu- cation physique et les sports	661.000	1.689.000
66-60	Subventions d'équipement aux biblio- thèques	270.000	205.000
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires, écoles de musique et écoles d'art	200.000	70.000
66-72	Subventions d'équipement aux musées.	30.000	56.000
66-90	Subventions d'équipement social	1.300.000	434.000
	Totaux pour la 6^e partie	42.803.000	43.190.000
	7^e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	65.000	38.000
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7^e partie	65.000	38.000
	Totaux pour le titre VI	42.868.000	43.228.000
	Totaux pour l'état B	66.181.000	90.984.000

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits
ouverts sur l'exercice 1954, au titre des dépenses effectuées
sur ressources affectées.**

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Education nationale.	
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
	4^e partie. — Interventions publiques.	
84-71	Arts et lettres. — Subventions à l'équipement des théâtres privés de Paris	30.000
84-72	Arts et lettres. — Dépenses diverses et acci- dentelles	Mémoire.
84-73	Arts et lettres. — Restitution de droits indû- ment perçus	Mémoire.
	Total pour la 4^e partie	30.000
	Total pour l'état C	30.000

**Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisa-
tions d'engagement accordées par anticipation sur les crédits
à ouvrir en 1955.**

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations.
		Milliers de francs.
	Education nationale.	
	5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
35-81	Monuments historiques. — Entretien, conser- vation et remise en état	750.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entre- tien, aménagement et restauration	500.000
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	50.000
35-85	Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles	230.000
	Total pour l'état D	1.530.000

Vu pour être annexé à la loi n° 54-405 du 10 avril 1954.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LAMIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-623 du 18 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret du 3 avril 1954 portant nomination d'un directeur à la présidence du conseil,

Arrête:

Article unique. — M. Pierre Chatenet, directeur de la fonction publique, est autorisé à signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, tous arrêtés relatifs à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois et aux traitements afférents aux différentes catégories de fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, à l'organisation et à l'ouverture des concours et examens professionnels, à la composition des commissions administratives et comités techniques paritaires institués en exécution des dispositions de l'article 20 du statut général des fonctionnaires, ainsi qu'à l'application du régime de notation prévu par les articles 38 et 39 de la loi du 19 octobre 1946.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

PIERRE JULY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 avril 1954 rapportant des dispositions et supprimant des offices publics et ministériels.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 6 mars 1954 sont rapportées en tant qu'elles concernent la suppression de l'office notarial d'Auzits (Aveyron) et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'office de notaire à la résidence d'Auzits, canton de Rignac (Aveyron), vacant par suite de la démission de M^e Mouly (Marie-Jules), qui a été acceptée par décret du 9 août 1948, est supprimé, à charge par M^e Ceres, notaire à Rignac, qui aura la garde des minutes, et par M^e Verdier, notaire à Rignac; Centres, notaire à Firmi; Latremolière et Sabatie, notaires à Aubin; Marion et Chabanon-Pouget, notaires à Marcillac, ou leurs ayants droit, de verser à M^e Mouly ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

« La charge de ce paiement sera ainsi répartie:

« M^e Ceres payera 40.000 F; M^e Verdier payera 20.000 F; M^e Centres payera 10.000 F; M^e Latremolière payera 9.000 F; M^e Sabatie payera 9.000 F; M^e Marion payera 6.000 F; M^e Chabanon-Pouget payera 6.000 F.

« En conséquence, le décret du 3 septembre 1922, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Rignac, est modifié et ce nombre est réduit à deux ».

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Génis, canton d'Excideuil (Dordogne), vacant par suite de la démission de M^e Patrie (Pierre-Etienne-Jules-Marie), qui a été acceptée par arrêté du 27 février 1954, à charge par M^e Foret, notaire à Excideuil, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M^e Patrie ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux, en cas de retard, la somme de 1.500.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conditions intervenues entre les parties par actes des 3 décembre 1952 et 11 février 1954 enregistrés.

En conséquence, le décret du 25 juillet 1934, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton d'Excideuil, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence du Cheylard, canton de ce nom (Ardèche), vacant par suite de la démission acceptée de M^e Reille (Pierre-Henri-Ferdinand), à charge par M^e Serve, notaire au Cheylard, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser, conformément aux stipulations du contrat intervenu entre eux le 15 septembre 1953, enregistré, à M^e Reille ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2 millions 700.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 3 mars 1879, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton du Cheylard, est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), vacant par suite de la démission de M^e Moreau (Pierre-Marie-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 11 janvier 1954, à charge par M^e Blin, Vallet et Grison, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M^e Moreau ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 800.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie: M^e Blin payera 330.000 F; M^e Vallet payera 257.000 F; M^e Grison payera 213.000 F.

En conséquence, le décret du 20 février 1931, qui a fixé à quatre le nombre des avoués du tribunal de première instance de Mamers, est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), vacant par suite de la destitution de M. Bosc (Georges-Louis-Gérard), à charge par MM. Cadenat et Cabanes, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Bosc ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie: M. Cadenat payera 125.000 F; M. Cabanes payera 75.000 F.

En conséquence, le décret du 29 décembre 1939, qui a fixé à quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Affrique, est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), vacant par suite de la démission de M. Boutroy (Marcel-Louis-Charles-Alfred), qui a été acceptée par décret du 5 juin 1947, à charge par MM. Menant, Paloty et Peleyras, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Boutroy ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 650.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie: MM. Menant et Paloty payeront chacun 162.500 F; M. Peleyras payera 325.000 F.

Ces sommes seront payées en deux versements d'égale valeur, le premier dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, le deuxième un an après. Le montant du deuxième versement, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, variera, éventuellement, dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique.

Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul par la comparaison avec celui du mois de mars 1954.

En conséquence, le décret du 6 mars 1954, qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Semur-en-Auxois, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), vacant par suite du décès de M. Corbineau (Louis), à charge par MM. Perduit, Boiron, Heitschel, Laplaud, Pradeaux, Schwartz, Rougerie, Dufour, Pommarel, Bizot, Rengeart et Sudrat de verser aux ayants droit de M. Corbineau, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 420.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie: M. Perduit payera 63.000 F; MM. Boiron, Heitschel, Laplaud, Pradeaux et Schwartz payeront chacun 56.000 F; M. Rougerie payera 28.000 F; MM. Dufour et Pommarel payeront chacun 11.000 F; MM. Bizot, Rengeart et Sudrat chacun 7.000 F.

En conséquence, le décret du 29 mai 1950, qui a fixé à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Limoges, est supprimé et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Calvi (Corse), vacant par suite du décès de M. Dominichetti (Martin), à charge par MM. Susini, Savelli, Petrucci, Aldobrandi, Guidicelli, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Dominichetti, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 110.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie: M. Susini payera 40.000 F; M. Savelli 40.000 F; M. Petrucci 15.000 F; M. Aldobrandi 10.000 F; M. Guidicelli 5.000 F.

En conséquence, le décret du 10 janvier 1935, qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Calvi, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), vacant par suite de la démission de M. Montaz (Jean-Victor), qui a été acceptée par décret du 10 novembre 1943, à charge par M. Dupre, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser à M. Montaz ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 250.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 22 janvier 1951, qui a fixé à trois le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), vacant par suite de la démission de M. Nantier (Fernand-Camille), qui a été acceptée par décret du 3 septembre 1953, à charge par M. Lautier, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser, conformément aux stipulations du contrat intervenu entre les intéressés le 19 octobre 1953, enregistré, à M. Nantier ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 266.030 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 8 mai 1947, qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Clamecy, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

Décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 22 ventôse an XII;

Vu la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance, et notamment son article 10;

Vu la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, et notamment son article 4, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exercice de la profession d'avocat et les règles applicables à la discipline du barreau »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décède:

TITRE I^{er}. — Du tableau.

Art. 1^{er}. — Les avocats qui exercent près chaque cour d'appel ou chaque tribunal de première instance ne siégeant pas au chef-lieu d'une cour d'appel forment un ordre des avocats qui est soumis aux règles ci-après.

Art. 2. — Ils sont inscrits au tableau institué à l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret et à celles du règlement intérieur prévu à l'article 47.

Art. 3. — Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats au barreau d'une cour ou d'un tribunal s'il n'exerce réellement près cette cour ou ce tribunal, et s'il ne produit le certificat de stage, conformément aux dispositions de l'article 29.

Art. 4. — Le tableau est réimprimé, au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour ou du tribunal.

Doit être omis du tableau l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Peut être omis du tableau:

1° L'avocat qui, du fait de son éloignement de la juridiction près laquelle il est inscrit, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession;

2° L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession;

3° L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis les cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 31 et 32, porte manifestement atteinte à la dignité de l'ordre;

4° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre.

Art. 5. — Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau.

Cette disposition n'est pas applicable aux avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 6. — Sauf ce qui est dit à l'article 26 ci-après, les avocats exercent leur ministère sans autorisation devant toutes juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, de même qu'à l'occasion de toute mesure d'instruction par eux ordonnée, sous réserve des dispositions régissant le tribunal des conflits, le conseil d'Etat, la cour de cassation, la cour des comptes et le conseil des prises.

Ils ont seulement l'obligation, lorsqu'ils se déplacent, de se présenter au président ou au magistrat du ministère public tenant l'audience, au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

TITRE II. — De l'organisation et de l'administration de l'ordre.

Art. 7. — L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 8. — Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats dont la composition et les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit et qui est présidé par un bâtonnier.

Art. 9. — Le bâtonnier de l'ordre est élu, dans tous les barreaux, par l'assemblée générale de l'ordre, par scrutin séparé, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 10. — Le conseil de l'ordre est composé de trois membres dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits est de six à quinze; de cinq, si ce nombre est de seize à trente, de sept s'il est de trente et un à cinquante, de neuf s'il est de cinquante et un à cent, de quinze s'il est supérieur à cent, de vingt s'il est supérieur à deux cents, de vingt-quatre à Paris.

Art. 11. — Les membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près de chaque cour ou tribunal sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Art. 12. — Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'ordre à Paris, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis dix ans, et dans les barreaux des chefs-lieux de cour d'appel ainsi que dans ceux qui comprennent plus de vingt membres, les avocats ayant cinq ans d'inscription audit tableau.

Art. 13. — Sous réserve de l'application de l'article 10 de la loi du 22 août 1929, dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, les fonctions de conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance.

Art. 14. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de chaque barreau. Les élections partielles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcé la peine disciplinaire accessoire prévue à l'alinéa 2 de l'article 32 ne peut pendant la durée de cette peine être élu, ni bâtonnier ni membre du conseil de l'ordre.

Art. 15. — Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de cinq jours à partir desdites élections.

Le procureur général a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.

Art. 16. — Le conseil de l'ordre a pour attributions:

1° De statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre;

2° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire;

3° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice;

4° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs;

5° De gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre, pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques, attribués aux membres et anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants;

6° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée par la cour d'appel à la poursuite du procureur général.

Art. 17. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans les deux mois à partir de la réception de ladite demande.

La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général. Dans le délai de deux mois à partir de cette notification, le procureur général peut, dans les cas prévus à l'alinéa 5 du présent article, la déférer à la cour d'appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général qui peuvent, dans le délai fixé à l'alinéa 2, la déférer à la cour d'appel.

Celle-ci recherche, non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévus à l'article 4 du présent décret.

La cour d'appel statue dans chacun des cas ci-dessus comme il est dit à l'article 40.

Aucun refus d'inscription ou de réinscription, aucune omission ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine. Si la décision est prise par défaut, l'intéressé peut, par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui lui délivre récépissé, former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans le mois de cette notification.

Art. 18. — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Art. 19. — Dans les barreaux ne comprenant pas plus de vingt avocats inscrits au tableau, l'assemblée générale des avocats délibère sur les questions et dans les conditions indiquées à l'article 21.

Art. 20. — Lorsque le barreau se compose de plus de vingt membres, les avocats inscrits au tableau sont répartis en colonnes ou sections.

Il est formé deux colonnes si le nombre des avocats inscrits est de plus de vingt et ne dépasse pas cinquante, quatre si le nombre est de plus de cinquante et n'est pas supérieur à cent, de sept à vingt si le tableau comprend plus de cent avocats.

Art. 21. — L'assemblée générale, dans le cas prévu à l'article 19, et les colonnes, dans les cas prévus à l'article 20, se réunissent au moins deux fois par année, autant que possible dans les mois de décembre et de mai, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre ou à défaut, du plus ancien des avocats présents, dans l'ordre du tableau.

Elles ne peuvent examiner que les questions qui leur sont soumises soit par le conseil, soit par un de leurs membres, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze jours à l'avance.

Les vœux émis dans les colonnes sont transmis au conseil avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

Le conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le conseil motive sa décision.

Les décisions du conseil sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de colonnes. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

TITRE III. — Du stage.

Art. 22. — Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au conseil de l'ordre :

- 1° Un extrait de son casier judiciaire;
- 2° Les pièces établissant qu'elle possède la qualité de Français depuis plus de cinq ans, conformément à l'article 81 du code de la nationalité;
- 3° Le diplôme de licencié en droit;
- 4° Sous réserve de l'exception prévue à l'article 3 de la loi susvisée du 8 avril 1954, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du conseil de l'ordre.

Art. 23. — Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter devant la cour d'appel serment en ces termes :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ».

Art. 24. — L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'ordre dans les deux mois de la réception de la demande.

Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire. Celle qui sera postérieure au 1^{er} janvier ne comptera, dans le calcul de la durée du stage, qu'à partir du 1^{er} octobre suivant.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la décision portant admission au stage, celles des alinéas 3, 4 et 5 du même article sont applicables au refus d'admission.

Art. 25. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

Lorsque le nombre des avocats stagiaires inscrits à un barreau est supérieur à vingt, ceux-ci sont répartis en colonnes spéciales de stage, présidées par le bâtonnier ou par un membre du conseil de l'ordre, et dont le nombre et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

Art. 26. — Le stage comporte nécessairement :

- 1° L'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, soit sous la présidence du bâtonnier, lorsqu'il n'existe pas de colonnes, soit sous celles des présidents de colonnes;
- 2° L'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession et notamment du respect dû aux tribunaux et des justes égards dus aux magistrats;
- 3° La participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe;
- 4° La fréquentation des audiences;
- 5° Le travail pendant un an au moins, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué, de notaire, ou d'agréé au tribunal de commerce, soit au parquet des cours et tribunaux, le conseil de l'ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le licencié en droit, admis au stage, ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

Les avocats stagiaires, pendant toute la durée du stage, ne peuvent ni plaider, ni consulter, tant qu'il sont inscrits comme clercs sur le registre du stage tenu par la chambre départementale des notaires ou des avoués ou des agréés au tribunal de commerce.

La durée du stage est de trois années, mais peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

Art. 27. — A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier.

Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du conseil de l'ordre.

Cette décision peut être déferée à la cour d'appel par l'intéressé, dans les conditions fixées à l'article 17, alinéas 3, 4 et 5.

Art. 28. — Les avoués, licenciés en droit, qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats, sont soumis au stage. S'ils ont exercé la profession pendant cinq ans, le stage peut être réduit.

Art. 29. — Le stage peut être fait auprès de plusieurs cours ou tribunaux, sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois.

S'il est accompli devant un ou plusieurs tribunaux de première instance, il ne peut servir ni pour compléter le stage devant une cour, ni pour obtenir l'inscription au tableau des avocats d'une cour.

Toutefois, les conseils de l'ordre des barreaux établis près les cours peuvent accorder une diminution de la durée du stage aux avocats ayant accompli tout ou partie du stage devant un tribunal de première instance.

Sont dispensés du stage les anciens membres du conseil d'Etat, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ayant au moins trois ans de fonctions et les avocats ayant plus de dix ans d'inscription au tableau d'un ou de plusieurs autres barreaux.

Art. 30. — Les secrétaires de la conférence du stage des avocats sont désignés par le conseil de l'ordre parmi les avocats stagiaires, à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

TITRE IV. — De la discipline.

Art. 31. — Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après précisées.

Art. 32. — Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement ;

La réprimande ;

L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années ;

La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ni au stage d'aucune autre juridiction.

Art. 33. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, avec délai de huitaine.

Art. 34. — Dans les barreaux où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le tribunal, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

Art. 35. — Le bâtonnier notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute décision du conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet, dans les dix jours de sa date. Il la notifie également au procureur général en son parquet dans les trois jours de sa date, lorsque le conseil de l'ordre a été saisi par celui-ci, et dans les autres cas seulement lorsque l'interdiction temporaire ou la radiation ont été prononcées.

Le procureur général assure et surveille l'exécution de ces peines disciplinaires.

Art. 36. — Le procureur général peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition de toute décision rendue par le conseil de l'ordre en matière disciplinaire lors même qu'elle ne doit pas lui être obligatoirement notifiée en vertu des dispositions de l'article précédent.

Art. 37. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat frappé d'une peine peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision et, si la notification n'est pas faite à personne, dans le mois de la notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui en délivre récépissé.

Art. 38. — Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une peine et au procureur général.

Art. 39. — L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat frappé d'une peine n'est recevable qu'autant qu'il a été formé, dans les dix jours de la notification qui leur a été faite, par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline ; toutefois en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Il est formé par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception adressées au bâtonnier et au procureur général lorsqu'il émane de l'avocat condamné.

Le procureur général doit notifier en la même forme son appel à l'avocat mis en cause, et, en outre, en donner avis au bâtonnier.

En cas d'appel de l'avocat ou du procureur général un délai de cinq jours est accordé à la partie à laquelle l'appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée visée à l'alinéa 2 du présent article.

Si dans les deux mois du dépôt d'une plainte de la partie lésée ou d'une demande de poursuite de la part du procureur général, le conseil de discipline n'a pas statué, la plainte ou la demande pourront être regardées comme rejetées et le procureur général pourra saisir la cour d'appel.

Art. 40. — Les cours d'appel statuent sur la peine en assemblée générale et dans la chambre du conseil.

A la cour de Paris, l'appel est porté devant une assemblée composée des trois premières chambres. Dans les cours d'appel qui comprennent trois chambres ou moins, l'appel est porté devant une assemblée composée des deux premières chambres.

Art. 41. — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe.

Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 31 à 40 du présent décret.

Art. 42. — Les sanctions prononcées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 32.

Art. 43. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

TITRE V. — Dispositions générales et transitoires.

Art. 44. — L'avocat régulièrement nommé d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.

En cas de non-approbation, et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des peines portées à l'article 32 ci-dessus.

Art. 45. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre rapporteur.

Toutefois, elle est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles et avec celles de juge de paix non rétribué. L'avocat exerçant les fonctions de suppléant de juge de paix ne peut accomplir aucun acte de sa profession devant la justice de paix à laquelle il est attaché.

Les avocats qui remplissent les fonctions de maire ou adjoint de la ville de Paris peuvent exercer leur profession sous réserve de ne pouvoir plaider dans aucune instance intéressant la ville de Paris, le département de la Seine et les établissements publics relevant de ces collectivités.

L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut, pendant sa présence sous les drapeaux, exercer aucune activité professionnelle.

Les avocats pourront être chargés par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire, pendant la durée de leurs missions, aucun acte de leur profes-

sion, ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé de mission devra en aviser le bâtonnier. Celui-ci saisira le conseil de l'ordre, lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage. Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite, d'opter et d'en aviser le bâtonnier, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

La profession d'avocat est en outre incompatible avec les charges d'officier public ou ministériel, avec tout emploi de directeur, de gérant ou d'administrateur de sociétés, avec les emplois à gages, ceux d'agent comptable et avec toute espèce de négoce.

Ne peuvent également exercer la profession d'avocat ceux qui, directement ou par personne interposée, exercent la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession.

Art. 46. — L'avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit, ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat, ni contre le département dans lequel il a été élu, ni contre les communes de ce département, les établissements publics de ce département ou de ces communes, ni s'il est l'élu d'un territoire d'outre-mer, contre ce territoire.

L'avocat investi d'un mandat de conseiller général ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni contre le département dans lequel il est élu, ni contre les communes et les établissements publics de ce département ou de ces communes.

La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est l'élu et des établissements communaux.

Il est interdit aux avocats inscrits au barreau, anciens fonctionnaires de l'Etat, d'accomplir contre les administrations ressortissant au département ministériel auquel ces fonctionnaires ont appartenu, aucun acte de leur profession à dater de la cessation de leurs fonctions, pendant les délais prévus à l'article 136 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 47. — Chaque barreau doit, dans les six mois de la publication du présent décret, arrêter les dispositions de son règlement intérieur dont copie est transmise au premier président de la cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déférer ces règlements intérieurs à la cour d'appel qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui sont contraires à la loi.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction près laquelle il est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé.

Art. 48. — Le règlement intérieur peut autoriser les avocats, lorsqu'ils représentent légalement les parties sans l'intervention d'un avoué, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge. Ces règlements pécuniaires ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements bancaires ou postaux: ils sont retracés dans une comptabilité dont le conseil de l'ordre et le procureur général peuvent obtenir communication.

L'avocat désirant bénéficier de l'autorisation éventuellement donnée par le règlement intérieur doit se faire ouvrir un compte bancaire ou postal réservé exclusivement à ses opérations professionnelles; il doit en outre justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité.

Art. 49. — Le règlement intérieur peut autoriser l'association entre avocats, il en détermine alors les modalités.

Chaque association doit être constatée par écrit; un exemplaire du contrat, ainsi que le cas échéant des contrats modificatifs, est remis au conseil de l'ordre; le procureur général peut, sur sa demande, en obtenir communication.

Le tableau et la liste du stage mentionnent, à côté du nom de chaque avocat membre d'une association, celui de son ou de ses confrères avec lequel ou avec lesquels il est associé.

Chacun des avocats associés demeure responsable vis-à-vis de ses clients. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Le contrat d'association devra disposer que les droits de chacun des associés dans l'association lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

Art. 50. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Art. 51. — Par dérogation à l'article 5, § 1^{er}, les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance qui, antérieurement à la date de la publication du décret du 20 juin 1920, avaient pris habituellement le titre d'avocat, pourront conserver cette dénomination à titre rigoureusement personnel, sans que ce titre puisse être utilisé pour la désignation d'aucun groupement autre qu'un ordre d'avocats.

Toutefois ne bénéficient pas de la disposition exceptionnelle qui précède ceux qui ont été rayés par mesure disciplinaire du tableau des avocats d'un barreau et les anciens officiers publics ou ministériels destitués.

Art. 52. — Les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline du barreau sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Art. 53. — Le décret du 10 mars 1934 portant modification du décret du 20 juin 1920 est abrogé.

Art. 54. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 avril 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Roche (Louis-Marie-Emile), ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, ambassadeur de France à Canberra. Chevalier du 14 août 1946. Services exceptionnels.

Lalouette (Roger-Charles-Georges), ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, haut commissaire adjoint de la République française en Autriche. Chevalier du 12 avril 1947. Services exceptionnels.

Barbara de Labelotterie de Boisseson (Robert-Louis-Paul-Joseph-Marie), ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, délégué à la résidence générale à Tunis. Chevalier du 12 avril 1947. Services exceptionnels.

Morand (Antoine-Gabriel), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, consul général de France à Nairobi. Chevalier du 16 mars 1948. Services exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Boegner (Jean-Marc), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, chef de service à l'administration centrale; 18 ans 9 mois de services civils et militaires. Services exceptionnels.

Wapler (Bernard-Daniel-Philippe), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, conseiller d'ambassade de 1^{re} classe à l'ambassade de France à Ankara; 18 ans 8 mois de services civils et militaires. Services exceptionnels.

Sauvagnargues (Jean-Victor), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, sous-directeur à l'administration centrale; 18 ans 7 mois de services civils et militaires. Services exceptionnels.

**Décret du 9 avril 1954
portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 9 avril 1954, rendu sur le rapport du président du conseil et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu,

MM.

Au grade d'officier.

Marx (Jules), chargé de mission des affaires allemandes et autrichiennes, chef du service des informations allemandes à la mission de liaison à Paris de l'ambassadeur de France, haut commissaire de la République en Allemagne. Services exceptionnels dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Parisot (Georges), ingénieur en chef hors classe du corps des mines, directeur honoraire au ministère de la production industrielle, président français du groupe de contrôle du charbon à Essen. Services exceptionnels dans l'exercice de ses hautes fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-407 du 10 avril 1954 étendant à l'Algérie le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets est complété ainsi qu'il suit:

« Art. 9 bis. — Le présent décret est applicable à l'Algérie sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment à celles qui concernent les pouvoirs du gouverneur général.

« En Algérie, le préfet exerce les fonctions qui lui sont attribuées par l'article 1^{er} sous l'autorité du gouverneur général. Il assure, sous la même autorité, la direction générale de l'activité des fonctionnaires civils de l'Algérie dans son département.

« Les dispositions des articles 2 et 4 ne concernent pas les délégations de pouvoirs consenties par les ministres soit au gouverneur général, soit aux chefs des services rattachés pour l'ensemble de l'Algérie.

« Les fonctionnaires auxquels le préfet peut déléguer ses pouvoirs et qui sont désignés par les ministres compétents aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 sont désignés, en Algérie, par le gouverneur général.

« Les appréciations établies par le préfet, en vertu de l'article 6, sont adressées directement au gouverneur général qui les transmet, le cas échéant, au ministre compétent avec son appréciation personnelle.

« Les dispositions de l'article 8 s'appliquent, en Algérie, aux administrations, services et organismes de toute nature fonctionnant sous le contrôle de l'Etat ou de l'Algérie ».

Art. 2. — Le point de départ du délai de quatre mois prévu à l'article 4 du décret précité du 26 septembre 1953 est fixé, en Algérie, à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie ne peut déléguer ses pouvoirs civils, dans chaque circonscription départementale, qu'au préfet.

Il ne peut être dérogé à titre exceptionnel à cette règle que par arrêté du gouverneur général, qui doit rendre compte de sa décision aux ministres compétents.

Lorsque le préfet a reçu délégation du gouverneur général, il ne peut subdéléguer les pouvoirs ainsi reçus que dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général.

Les délégations de pouvoirs actuellement accordées par le gouverneur général à des fonctionnaires autres que les préfets seront automatiquement transférées aux préfets à l'expiration d'un délai de quatre mois si elles n'ont pas fait l'objet d'une dérogation prise conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 4. — Tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LAMIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le vice-président du conseil,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,

PAUL REYNAUD.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle,

EDMOND BARRACHIN.

Le ministre d'Etat,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBBYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale

et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports

et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUBET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSIE-BLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

chargé de l'information,

ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAUT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics

et à l'aviation civile,

PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARON.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PHILIPPE OLMI.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

FRANÇOIS SCHLEITER.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décrets du 31 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 mars 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 13 janvier 1953 et 16 mars 1954 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM.

Bloch-Lainé (Eugène-Maurice-Henry-Jean-Frédéric), associé de MM. Lazard frères et C^e. Officier du 9 mai 1926.

Cheneaux de Leyritz (Louis-Joseph-Marie-Gabriel), président de la fédération française des sociétés d'assurances, directeur général honoraire au ministère des finances. Officier du 16 février 1919.

Roudier (Jean-Emile), président directeur général de la société d'assurances générales sur la vie, directeur général honoraire au ministère des finances. Officier du 23 février 1919.

Par décret en date du 31 mars 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Knecht (Frédéric-Emile-Gaston), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances. Chevalier du 12 janvier 1935.

Matray (René-Lucien-Valentin), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances. Chevalier du 26 août 1941.

Albert (Pierre-Eugène), trésorier-payeur général de Loir-et-Cher. Chevalier du 28 janvier 1939.

Deniau (Auguste-Maxime), receveur particulier des finances à Reims. Chevalier du 29 juillet 1932.

Chauvet (Félix-Augustin-Jean-Alexis), administrateur, chef de division à la direction générale des impôts (enregistrement). Chevalier du 25 décembre 1945.

Duffot (Emile-Louis-Joseph), directeur des contributions indirectes à Arras. Chevalier du 17 décembre 1933.

Lechardy (Louis-François), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat. Chevalier du 21 juillet 1934.

Tupinier (Jean-Joseph-Marie), inspecteur général au Crédit national. Chevalier du 4 octobre 1940.

Anot de Maizières (Philippe-René-Marie), directeur de la Banque de l'Union européenne industrielle et financière. Chevalier du 4 octobre 1940.

Michaud (Jean-Albert), architecte des domaines de la Seine. Chevalier du 14 janvier 1925.

Schmitt (Jean-Marie-Bernard), président directeur général de la Société parisienne d'escompte. Chevalier du 24 juillet 1934.

Au grade de chevalier.

MM.

De Forbin (Henri-Marie-Olivier-Palamède), conseiller référendaire de 1^{re} classe à la cour des comptes; 19 ans 2 mois de services civils et militaires dont 3 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Flori (François-Sabien), conseiller référendaire de 2^e classe à la cour des comptes; 23 ans 11 mois de services civils et militaires.

Vincent de Vaugelas (Marie-Claude-Charles-Armand), inspecteur des finances; 14 ans 10 mois de services civils et militaires dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Rambeaud (Jean-Désiré-Antonin), contrôleur des dépenses engagées de 2^e classe; 24 ans 1 mois de services civils et militaires dont 4 ans 3 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Mauget (Pierre), administrateur civil de 1^{re} classe à l'administration centrale des finances; 15 ans 6 mois de services civils et militaires dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Vuillot (Marcel-Georges), administrateur civil de 1^{re} classe à l'administration centrale des finances; 21 ans 2 mois de services civils et militaires dont 5 ans 11 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Cottier (Jean-François-Frédéric), inspecteur des finances, sous-directeur à l'administration centrale des finances; 18 ans 7 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation et 2 ans 8 mois de séjour hors d'Europe (majoration un tiers), au total 20 annuités.

De Montalembert de Cers (Marie-Henri-Charles), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, attaché financier près l'ambassade de France à Rome; 22 ans de services civils et militaires dont 1 an 2 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Maudet (Jean-Albert), administrateur civil de 1^{re} classe à l'administration centrale des finances; 17 ans 5 mois de services civils et militaires dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Mauss (Pierre), administrateur civil de 1^{re} classe à l'administration centrale des finances; 19 ans 8 mois de services civils et militaires dont 3 ans 3 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Tainguy (Pierre-Gabriel-Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 25 ans 8 mois de services civils et militaires dont 1 an 8 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Klein (Georges-André-Maurice), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction des finances du Maroc); 41 ans 3 mois de services civils et militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 46 annuités.

Tessier (Georges), trésorier-payeur général de la Haute-Loire; 36 ans 6 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation; au total 37 annuités.

Modeste (Lucien-André), trésorier-payeur du Soudan; 34 ans 4 mois de services civils et militaires dont 1 an 6 mois de mobilisation et 1 an 6 mois de services hors d'Europe (majoration 1/3); au total 36 annuités.

Le Barbenchon (René-Paul-Edouard), receveur percepteur à Paris; 37 ans 4 mois de services civils et militaires dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Ferre (Paul-Louis), receveur particulier des finances à Meaux; 28 ans 2 mois de services civils.

Reclon (Jean-Eugène-François), receveur particulier des finances à Brive; 31 ans 10 mois de services civils.

Pons (Gabriel), receveur percepteur à Grenoble; 40 ans 2 mois de services civils et militaires dont 4 ans 2 mois de mobilisation, au total 45 annuités.

Talbot (Jean-Louis), administrateur civil de 1^{re} classe à la direction générale des impôts (contributions directes); 23 ans 3 mois de services civils et militaires dont 3 ans 10 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Salleilles (Lucien-Henri), administrateur civil de 1^{re} classe à la direction générale des impôts (contributions directes); 24 ans 5 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Clemence (Gabriel), administrateur civil de 1^{re} classe à la direction générale des impôts (contributions directes); 20 ans 4 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 21 annuités.

Laurent (Gervais, Etienne-Marcel), directeur des contributions directes à Perpignan; 41 ans 7 mois de services civils et militaires dont 4 ans 7 mois de mobilisation et 18 ans 5 mois de services hors d'Europe (majoration 1/3); au total 52 annuités.

Roy (Victor-Maxime-Noël), directeur des contributions directes à Ajaccio; 38 ans 6 mois de services civils et militaires dont 5 ans 5 mois de mobilisation, au total 44 annuités.

Juston (André-Delphin-Elie), administrateur civil de 1^{re} classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 24 ans 5 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Veisseyre (Jean-Eugène), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Caen; 28 ans 2 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Girard (Georges-Antoine), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Grenoble; 38 ans 4 mois de services civils et militaires dont 2 ans 1 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

Reynier (Joseph-Justin), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Carcassonne; 39 ans 4 mois de services civils et militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 44 annuités.

Pourrillon (Emile-Marie-René), directeur adjoint de l'enregistrement à Paris; 37 ans 6 mois de services civils.

Malan (Robert-Victor), administrateur civil de 1^{re} classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 22 ans 1 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Crampagne (Marie-Antoine-Jean-Aimé), administrateur civil de 1^{re} classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 22 ans 2 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Palmaud (Joseph-Barthélémy), directeur des contributions indirectes à Carcassonne; 41 ans 1 mois de services civils et militaires dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 47 annuités.

Reneze-Emery (Alfred-Léon-Hippolyte), directeur des contributions indirectes à Epinal; 43 ans 3 mois de services civils et militaires dont 3 ans 2 mois de mobilisation, au total 47 annuités.

Gibert (Louis-Victor), directeur des contributions indirectes à Caen; 43 ans 4 mois de services civils et militaires dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 49 annuités.

Vermeulen (Georges-Eugène-Gustave), directeur des douanes à Alger; 34 ans de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation et 24 ans 5 mois de services hors d'Europe (majorations 1/3 et 1/3), au total 42 annuités.

Hespeel (Henri-Richard-Félix), administrateur civil de 1^{re} classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 22 ans 8 mois de services civils et militaires dont 10 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Morineau (Francis-René-Ernest-Bernard), inspecteur central des douanes à Paris; 42 ans 6 mois de services civils et militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 47 annuités.

Spire (Michel), ingénieur en chef directeur régional des ventes au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes; 27 ans 3 mois de services civils et militaires dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 33 annuités.

Clesse (René-Georges), contrôleur principal des manufactures de l'Etat; 33 ans 5 mois de services civils et militaires dont 1 an 2 mois de mobilisation, au total 35 annuités.

Breil (Emile-Pierre), prote à l'imprimerie nationale; 37 ans de services civils et militaires dont 3 ans 2 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

Mercier (Paul-François), ingénieur chef de l'exploitation à l'administration des monnaies et médailles; 22 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont 1 an 1 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Ledanois (Albert-Henri-Léon), administrateur civil de 1^{re} classe à l'Office des changes; 39 ans 2 mois de pratique professionnelle, de services civils et militaires dont 4 ans 10 mois de mobilisation, au total 44 annuités.

De Baynast de Septfontaines (Jean-Georges-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations; 27 ans 6 mois de services civils et militaires dont 2 ans 1 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Massena (Pierre-Dominique), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations; 36 ans 8 mois de services civils et militaires dont 2 ans 6 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Martial (Jean-Marie-François-Charles), inspecteur général de la Banque de France; 33 ans 3 mois de services civils et militaires dont 6 ans de services hors d'Europe (majoration 1/3), au total 35 annuités.

Wirath (Marcel-Georges), directeur général adjoint du Crédit lyonnais; 36 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 ans 7 mois de mobilisation, au total 40 annuités.

Clarion de Beauval (Marie-Jacques-Pierre), directeur du personnel de la Société générale; 36 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 6 ans de mobilisation, au total 42 annuités.

Boivin (Pierre), directeur adjoint à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie; 43 ans de pratique professionnelle.

Michon (François-Marie-Jules-Louis-Joseph), secrétaire général adjoint de la compagnie des agents de change de Paris; 34 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 ans 8 mois de mobilisation, au total 38 annuités.

Beaudoin (André-Louis), directeur du Crédit industriel et commercial; 37 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 7 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Gravereau (André-Marie-Adolphe), gérant associé de la société en nom collectif Gravereau et Fils; 33 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 mois de mobilisation, au total 34 annuités.

Lerambert-Potin (Victor-Auguste), président directeur général de la compagnie d'assurances L'Urbaine-Incendie; 41 ans 1 mois de services civils de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 8 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Chevallier (André), directeur général de la société d'assurances La Mutuelle d'Eure-et-Loir; 50 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 7 mois de mobilisation, au total 51 annuités.

Paul-Depasse (Yves-Henri-Marie-René), directeur de la compagnie d'assurances générales accidents, vol, maritimes, risques divers, réassurances; 28 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Blazy (Charles), directeur de la Banque française pour le commerce extérieur; 32 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 10 mois de mobilisation, au total 33 annuités.

Mommeja (Pierre), directeur de l'établissement financier La Gérance parisienne privée; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an 10 mois de mobilisation, au total 37 annuités.

Socolovert (Achille-Haim), rédacteur en chef à l'Agence économique et financière; 46 ans de pratique professionnelle.

Fontaine (Roland-Louis-Henri), directeur général de la société des associations mutuelles Le Conservateur; 38 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 3 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Martin (Louis-Henri), chef de division à l'Assemblée nationale, chef du secrétariat de la commission des finances; 27 ans 1 mois de services civils et militaires dont 2 ans 10 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Vimard (Louis-Auguste-Léopold), compositeur typographe à l'imprimerie nationale; 27 ans 2 mois de services civils et militaires dont 41 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Par décret en date du 31 mars 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les promotions et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Habermont (Adrien-Jean), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 10 juillet 1946. Titres exceptionnels.

Clarens (Henri-Jean), administrateur chef de division à la direction générale des impôts (contributions directes). Chevalier du 10 juillet 1946. Titres exceptionnels.

Davoine (Arthur-Jean), administrateur chef de division à la direction générale des douanes et droits indirects. Chevalier du 10 juillet 1946. Titres exceptionnels.

Wiltzer (Marcel-Ernest-Jules), préfet du Jura, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques. Chevalier du 31 mai 1947. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Desmyttere (Jacques-Albert-Fernand), rapporteur général de la commission de la fiscalité du conseil national du patronat français; 23 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 mois de mobilisation, au total 24 annuités. Titres exceptionnels.

Décret n° 54-408 du 10 avril 1954 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de paiement au titre du budget annexe de la radio-diffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,

Vu l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de réserve pour le budget annexe de la radio-diffusion-télévision française;

Vu la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954;

Vu l'arrêté du 19 février 1954 relatif à l'émission des obligations de la radiodiffusion-télévision française 4 1/2 p. 100 1954,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont déblocuées, à concurrence de 2.754 millions de francs, les autorisations de programme conditionnelles accordées au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.

Ces autorisations de programme sont réparties par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2.754 millions de francs répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 245 millions de francs sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française sont majorées d'une somme de 2.754 millions de francs conformément à l'analyse ci-après:

Chap. 101. — Produit de prélèvements sur le fonds de réserve (recettes extraordinaires)..... 245.000.000

Chap. 102. — Avances du Trésor et emprunts... 2.509.000.000

Total égal..... 2.754.000.000

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Etat A. — Tableau par chapitre des autorisations de programmes débloqués.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme débloqués.
		Francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-10	Équipement de la radiodiffusion dans la métropole	245.000.000
53-20	Équipement de la télévision dans la métropole	1.269.000.000
	8^e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-10	Équipement de la radiodiffusion d'outre-mer.	250.000.000
58-20	Équipement de la télévision d'outre-mer....	990.000.000
	Total de l'état A.....	2.754.000.000

Etat B. — Tableau par chapitre des crédits ouverts.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-10	Équipement de la radiodiffusion dans la métropole	245.000.000
53-20	Équipement de la télévision dans la métropole	1.269.000.000
	8^e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-10	Équipement de la radiodiffusion d'outre-mer.	250.000.000
58-20	Équipement de la télévision d'outre-mer....	990.000.000
	Total pour l'état B.....	2.754.000.000

Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), d'un ensemble immobilier sis à Paris (7^e).

Par arrêté du 2 avril 1954, sont affectés à titre définitif au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), en vue de l'installation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat, de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques et du service central des enquêtes économiques, les bâtiments élevés par les soins du ministère de la reconstruction et du logement sur un terrain situé à Paris (7^e), 29 à 53, quai Branly et 198 à 224, rue de l'Université, affecté au ministère des finances et des affaires économiques suivant décrets des 14 février 1947 et 24 avril 1948, tels au surplus qu'ils figurent sur le plan annexé.

Service de l'expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 6 avril 1954, M. Allegre (Jean-Etienne-Paul), administrateur civil de 1^{re} classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé attaché commercial de 1^{re} classe (3^e échelon) dans les termes de l'article 16 du décret n° 50-446 du 19 avril 1950 portant statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Cette nomination prendra effet du jour de son installation dans ses nouvelles fonctions.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 6 avril 1954, ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, à la suite du concours ouvert le 18 février 1954 (par ordre de mérite):

1 MM. Lefebvre (Jean).	14 M. Degardin (Claude).
2 Cardet (Georges).	15 M ^{me} Laurent (Jeanne).
3 Dubois (René).	16 MM. Melinand (Georges).
3 Van Grevenynghe (Roger).	17 Richard (Jacques).
5 Dejean (Claude).	18 Hulier (Abel).
6 Busso (Maximilien).	19 Moulet (Albert).
7 Raynaud (René).	20 Sida (Léo).
8 Bandelier (René).	21 Larmagnac (Robert).
9 Lemarie (Yvon).	22 Mauras (Gérard).
10 Lacire (Albert).	23 Landelle (Paul).
11 Ceccaldi (Marius).	24 Dejean (Maurice).
12 Lacheze (Pierre).	24 Peyregne (Camille).
13 Sommelet (Jean).	26 Bertin (Jacques).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 9 avril 1954 annulant en partie une délibération prise le 23 novembre 1953 par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relative à l'exonération des droits de douane d'importation pour certains matériels miniers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 13;

Vu la délibération du 23 novembre 1953 prise par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie relative à l'exonération des droits de douane d'importation sur certains matériels miniers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est annulée, en ce qui concerne les seuls matériels énumérés dans la liste ci-dessous, la délibération prise le 23 novembre 1953 par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépen-

dances relative à l'exonération des droits de douane d'importation sur certains matériels miniers:

- Ex 856 et 734. — Tracteurs équipés d'une lame bull dozer, jusqu'à une puissance de 135 CV, avec accessoires.
 Ex 712. — Compresseurs fixes ou mobiles.
 Ex 773. — Marteaux piqueurs.
 Ex 773. — Marteaux perforateurs.
 Ex 772. — Perforatrices.
 Ex 769 bis. — Forgeuses automatiques et affûteuses.
 Ex 711. — Pompe d'exhaure.
 Ex 707 et 807. — Groupes électrogènes de plus de 100 kVA et moins de 300 kVA (moteur et générateur).
 Ex 851. — Encageurs et sécateurs.
 Ex 856. — Camions à benne basculante de 5 tonnes à 12 tonnes de charge utile.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

JOSEPH LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
 LOUIS JACQUINOT.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 5 mars 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
 Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont naturalisés Français:

- ALBEROLA (Antoine), Montforte del Cid (Espagne), 10-01-23. — 12030 x 53-92.
 ANTONOV (Dimitri), Sofia (Bulgarie), 12-03-20. — 7722 x 51-59.
 ANGRIZI (Constantin), Castellorizo (Grèce), 13-06-95. — 20305 x 51-13.
 ANGRIZI, née FOURSOU, Makri (Grèce), 03-11-03. — 20305 x 51-13.
 ANRYS (Irène), Roubaix (Nord), 04-01-31. — 9488 x 53-59.
 APTICKER, née WINDHAJM, Piotrkow (Russie), 18-10-06. — 12689 x 53-75.
 ARISTIN (Fernand), Pedroza de Campo (Espagne), 19-03-22. — 5702 x 53-13.
 ARPINO (Vincenzo), Portsea Landport (Angleterre), 26-09-11. — 905 x 49-75.
 ARPINO, née GIZZI, San Biagio (Italie), 03-06-15. — 905 x 49-75.
 ARZU (Francesco), Gagliari (Italie), 04-02-93. — 8238 x 53-31.
 ARZU, née DEIDDA, Gagliari (Italie), 25-12-95. — 8238 x 53-31.
 AXELRAD (Martin), Vienne (Autriche), 28-05-26. — 7034 x 53-75.
 BAILLY, née SONCINI, Florence (Italie), 27-12-18. — 10572 x 51-75.
 BALESTRIERE (Pascal), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-10-02. — 10023 x 34-73.
 BALESTRIERE, née DE ROSA, Aversa (Italie), 17-07-04. — 10023 x 34-73.
 BARDELLI (Angelo), Santo Stefano (Italie), 15-03-25. — 12109 x 53-73.
 BARTOLI, née PIGULA, Mongocin (Pologne), 24-07-21. — 7417 x 53-54.
 BATLLORI (André), Castello de Ampurias (Espagne), 25-11-29. — 11643 x 53-66.
 BENEDETTO (Dominique), Niella Tanaro (Italie), 25-12-24. — 3557 x 53-06.
 BENZI (Gildo), Rovereto di Novi (Italie), 10-04-06. — 6817 x 53-80.
 BERANEK (Jaroslav), Kosten (Tchécoslovaquie), 01-03-12. — 926 x 53-09.
 BERBEGAL (Enrique), Villena (Espagne), 26-03-35. — 11430 x 53-92.
 BIANCIOTTO (Cesare), Frossasco (Italie), 21-11-16. — 2956 x 53-84.
 BIANCIOTTO, née BRUNO, Pignerol (Italie), 29-01-15. — 2956 x 53-84.
 BIASIBETTI (Angel), Campo San Martino (Italie), 19-05-13. — 8726 x 40-71.

- BILLO (Jean-Baptiste), Frabosa Sottana (Italie), 12-04-08. — 19381 x 51-83.
 BINDA (Angelo), Brebbia (Italie), 24-10-07. — 16686 x 50-92.
 BINDA, née PARNISARI, Brebbia (Italie), 05-05-12. — 16686 x 50-92.
 BLASCOVICH (Julien), Pola (Italie), 09-01-22. — 26896 x 47-06.
 BOCIANOWSKI (Joseph), Malanow (Pologne), 17-02-04. — 12280 x 53-02.
 BOCIANOWSKI, née LATON, Kakawa Nova (Pologne), 03-12-13. — 12280 x 53-02.
 BOFFELLI (Martino), Camerata Cornello (Italie), 28-07-20. — 9307 x 51-13.
 BOFFELLI, née AGOSTINI, Serravalle Pistoiese (Italie), 01-02-12. — 9307 x 51-13.
 BORRAS (Salvador), Bellreguard (Espagne), 19-07-15. — 7437 x 53-13.
 BRIFFA (Sauveur), Djerba (Tunisie), 10-09-08. — 37896 x 29-96.
 BRIFFA, née PERSICOT, Djerba (Tunisie), 14-08-12. — 37896 x 29-96.
 BROZYNSKI (Stéphane), Rybitwy (Pologne), 18-11-02. — 17144 x 52-60.
 BROZYNSKI, née SWEDROWSKA, Gizalki (Pologne), 09-01-02. — 17144 x 52-60.
 BRUNETTA (Valentino), Codogno (Italie), 20-08-01. — 16261 x 51-81.
 BRUNETTA, née BOTTAN, Codogno (Italie), 05-05-04. — 16261 x 51-81.
 BRZOZOWSKI (Véronique), Gasiorki (Pologne), 19-02-30. — 5035 x 53-30.
 BURCHIELLARO (Francisco), Zevio (Italie), 22-12-22. — 2206 x 53-84.
 BÜRGENER (Marcelle), Montpreveyres (Suisse), 08-02-10. — 13020 x 53-25.
 BURY, née FEDYCKA, Stefkowa (Pologne), 06-02-16. — 11350 x 53-17.
 CABUSSAT, née REITMANN, Sonntagberg (Autriche), 05-03-06. — 5320 x 53-69.
 CALVI (Marie), Saint-Martin-de-Calvi (Italie), 16-12-33. — 5139 x 53-83.
 CALVO (Romualdo), Gargallo (Espagne), 01-02-97. — 2840 x 53-13.
 CALVO, née STONIAWSKA, Pzithuy (Pologne), 05-06-11. — 2840 x 53-13.
 CAMPISI (Georges), Tunis, 24-01-08. — 11787 x 53-96.
 CAMPISI, née GOLFANO, Tunis, 02-11-07. — 11787 x 53-96.
 CANTO (Joseph), Roanne (Loire), 07-05-31. — 6916 x 53-12.
 CARAVATI (Jacques), Cantello (Italie), 12-09-00. — 11352 x 53-70.
 CARBONI (Giovanni), Sorradile (Italie), 18-11-25. — 8866 x 46-30.
 CASARIN, née CARNIEL, Cordignano (Italie), 10-01-26. — 12899 x 53-68.
 CASAS (José), Ripoll (Espagne), 16-04-29. — 6727 x 53-11.
 CASTELLARIN (Elio), Codroipo (Italie), 50-07-25. — 15600 x 52-32.
 CERDAN (Manuel), Hondon de la Nieves (Espagne), 12-01-02. — 25400 x 37-13.
 CHAMPURNEY, née CRESPI, Ceriana (Italie), 27-12-02. — 3631 x 52-06.
 CHIOCCARELLO (Enor), Caprino Veronese (Italie), 18-10-19. — 7305 x 53-78.
 CHIOCCARELLO, née VILLAR, Burgohondo (Espagne), 05-06-22. — 7305 x 53-78.
 CILLI (Roger), Barletta (Italie), 27-10-12. — 15869 x 49-13.
 CILLI, née RICATTI, Barletta (Italie), 27-09-14. — 15869 x 49-13.
 CLEMENTE (Arturo), Ruesta (Espagne), 21-10-12. — 11070 x 53-13.
 COCOZZA (Nicola), Vallerotonda (Italie), 12-01-13. — 20857 x 48-75.
 COLUSSI (Gio), Casarsa Della Delizia (Italie), 11-08-01. — 5965 x 53-24.
 COLUSSI, née MORO, Fiume Veneto (Italie), 26-06-97. — 5965 x 53-24.
 CRISTINO (Francesco), Tunis, 31-03-23. — 2319 x 50-91.
 CRISTINA (Enrico), Gattico (Italie), 16-07-04. — 11115 x 49-75.
 CZARNECKI (Boleslaw), Bobrowniki (Pologne), 01-01-20. — 7424 x 53-62.
 CZARNECKI, née DEREN, Sokal (Pologne), 22-02-23. — 7424 x 53-62.
 CZARNETZKI, née WINIECKI, Rojewo (Allemagne), 19-05-00. — 13030 x 52-62.
 DA SILVA (Arnaldo), Nogueira (Portugal), 27-07-05. — 6826 x 53-63.
 DA SILVA, née DA SILVA, Gueifais (Portugal), 12-10-04. — 6826 x 53-63.
 DALLARA (Adolphe), Borgo Val di Taro (Italie), 11-12-04. — 1841 x 53-84.

DALLARA, née GALLEAZZI, Borgo Val di Taro (Italie), 19-04-06. — 4844×53-84.

DE STEFANI (Celeste), Refrontolo (Italie), 22-10-99. — 7257×53-47.

DE STEFANI, née DE TOFFOLI, Refrontolo (Italie), 02-10-11. — 7257×53-47.

DECOTTIGNIES (Maurice), Luignne (Belgique), 20-11-09. — 6824×53-59.

DECOTTIGNIES, née PREVOST, Estalmpuis (Belgique), 02-06-15. — 6824×53-59.

DESEURE (Odile), Bouckerke (Belgique), 01-01-92. — 6747×53-60.

DEWITTE (Prosper), Langemark (Belgique), 03-11-09. — 15748×52-50.

DOUNAIEFF (Tatiana), Odessa (Russie), 14-07-18. — 11282×53-75.

DRAB (Bruno), Liebethal (Pologne), 06-08-27. — 12100×53-62.

DRAGO (Joseph), Schio (Italie), 27-03-19. — 15011×47-67.

DUL (Joseph), Zupawa (Pologne), 26-06-12. — 5094×51-78.

DUL, née BENO, Bosaca (Tchécoslovaquie), 01-07-21. — 5694×51-78.

DYRKACZ (Ladislav), Wolica (Pologne), 10-03-09. — 6756×53-75.

DYRKACZ, née KALIN, Cieplice (Pologne), 05-05-09. — 6756×53-75.

EICHLER (Stanislas), Wattenscheid (Allemagne), 28-09-04. — 11420×53-62.

EICHLER, née KUBIAK, Borbeck (Allemagne), 20-02-10. — 11420×53-62.

FASOLA (Sylvestre), Maggiora (Italie), 04-12-04. — 4847×53-78.

FASOLA, née CONTI, Maggiora (Italie), 27-01-05. — 4847×53-78.

FASSETTA (Camille), Cumiana (Italie), 05-12-17. — 13363×53-84.

FASSETTA, née MOLLAR, Cumiana (Italie), 01-08-19. — 13363×53-84.

FAVRETTO (Primo), Gorgo al Monticano (Italie), 26-02-02. — 4720×53-65.

FAVRETTO, née MARCON, Gorgo al Monticano (Italie), 27-03-02. — 4720×53-65.

FERNANDEZ (François), Carthagène (Espagne), 15-04-05. — 270×53-45.

FERRARI (Carlo), Toano (Italie), 09-06-07. — 12529×53-13.

FINTZEL (Léon), Bolltrop (Allemagne), 21-07-21. — 11468×53-62.

FINTZEL, née WIERZCHUCKI, Zduny (Pologne), 25-09-23. — 11468×53-62.

FRIDMAN (David), Kichineff (Roumanie), 08-07-01. — 10475×48-75.

FRIDMAN, née BEIGLER, Kichineff (Roumanie), 00-12-01. — 10475×48-75.

FURLAN (Giovanni), Cimadolino (Italie), 13-04-10. — 11938×53-47.

FURLAN, née MATTANA, Vittorio Veneto (Italie), 28-09-13. — 11938×53-47.

GARCIA, née MILLANES, Naval Moral de la Mata (Espagne), 06-07-06. — 7267×53-75.

GARCIA, née CASARIN, Pojana Maggiore (Italie), 13-11-25. — 46346×45-31.

GARCZYNSKI (Léon), Chartow (Pologne), 31-05-20. — 12049×53-63.

GAROFALI (Aldo), Casalecchio di Reno (Italie), 25-07-00. — 13720×46-78.

GHISU (Hyalinthe), Sousse (Tunisie), 18-08-24. — 11637×53-96.

GIULIANI (Antoine), Osoppo (Italie), 21-07-02. — 13695×51-35.

GONZALEZ, née ALCANTARA, Jaen (Espagne), 16-07-21. — 6715×53-66.

GONZALEZ (Félicien), El Arenal (Espagne), 26-10-15. — 6715×53-66.

GOTTLIEB (Jacob), Lodz (Pologne), 17-10-99. — 29848×29-54.

GOTTLIEB, née TALERMAN, Stanislawow (Pologne), 14-03-00. — 29848×29-54.

GOUBSKY (Hélène), Temruk (Russie), 23-01-19. — 6925×53-75.

GREGNANIN (Joseph), Cavarzere (Italie), 05-01-22. — 12650×53-32.

GUREGHIAN, née AVAKIAN, Baybourt (Turquie), 10-02-19. — 7075×48-75.

GUREGHIAN (Ouhannès), Constantinople (Turquie), 10-08-14. — 7075×48-75.

GUREGHIAN (Iskender), Malatia (Asie Mineure), 15-12-02. — 12140×53-26.

GUREGHIAN, née GUREGHIAN, Malatia (Asie Mineure), 24-06-05. — 12440×53-26.

GUTIERREZ (Maria), Dalías (Espagne), 07-09-90. — 6876×53-92.

GWOZDZ (Joseph), Morawsko (Pologne), 01-04-05. — 6265×53-75.

GWOZDZ, née KUZIEMKO, Morawsko (Pologne), 24-12-08. — 6265×53-75.

HADDAD (Khamous), Tunis, 20-07-24. — 12883×53-96.

HALEGUA (Léon), Salonique (Grèce), 00-00-02. — 12642×51-75.

HALEGUA, née MASSARANO, Salonique (Grèce), 00-00-07. — 12642×51-75.

HEINEMANN (Jules), Linden Hanovre (Allemagne), 02-01-15. — 5829×52-69.

HERMANN (François), Merlebach (Moselle), 24-01-09. — 22651×31-57.

HERRERA (Francisco), Callosa de Ensarria (Espagne), 18-02-00. — 11451×53-91.

HERRERA, née DOMENECH, Callosa de Ensarria (Espagne), 17-02-11. — 11451×53-91.

HRZYCAK, née HODYR, Swilcza (Pologne), 25-04-16. — 12489×53-59.

HRZYCAK (Vladimir), Lawrow (Pologne), 24-08-09. — 12489×53-59.

HUMMEL (Jules), Reutlingen (Allemagne), 28-03-05. — 1218×50-67.

IACOMELLI (Joseph), Sambucca Pistoiese (Italie), 11-11-12. — 11160×52-83.

ILITROU (Dimitros), Smyrne (Turquie), 15-08-10. — 3846×53-69.

ILITCH (Milan), Jancic (Yougoslavie), 24-05-18. — 7367×53-63.

IMPINI, née ROSSETTO, Spresiano (Italie), 08-04-12. — 6707×53-25.

IMPINI (Francesco), Temu (Italie), 27-08-08. — 6707×53-25.

INES (Eusebio), Baltablado Del Rio (Espagne), 12-08-13. — 6706×53-33.

JAKUBCZAK, née ROTNICKI, Hamborn (Allemagne), 08-06-07. — 7357×53-62.

JAKUBCZAK (Antoine), Sandberg (Pologne), 17-11-03. — 7357×53-62.

JANISZEWSKI (Czeslaw), Mlodziejewo (Pologne), 19-04-24. — 11983×53-21.

JUAN (Josefa), Villafranca (Espagne), 27-01-15. — 4765×53-91.

JUREK (Stanislas), Dobry (Pologne), 01-01-22. — 12210×53-51.

JUSTE (Vicente), Barraco (Espagne), 04-04-13. — 11250×53-33.

KALAFATIAN (Pierre), Sivri Hissar (Turquie), 12-08-19. — 12659×53-13.

KARECKI (Franciszek), Stanislawow (Pologne), 23-08-96. — 12048×53-69.

KLASEN, née THOME, Neunkirchen (Sarre), 29-12-08. — 24125×48-57.

KLASEN (Edouard), Intermorscholz (Sarre), 28-03-06. — 24125×48-57.

KONC (Jean), Babnopolje (Yougoslavie), 02-02-13. — 5988×53-60.

KOSTENKO, née CHOMIAK, Palezynci (Pologne), 25-01-07. — 4594×53-47.

KOSTENKO (Yvan), Rogoskaya (Russie), 00-00-94. — 4594×53-47.

KREISZ (Jules), Kichpecht (Hongrie), 13-03-29. — 18419×52-01.

KRIKORIAN, née TOUROYAN, Karpouth (Asie Mineure), 10-05-08. — 16115×40-26.

KRIKORIAN (Souren), Karpouth (Asie Mineure), 27-05-06. — 16415×40-26.

KRUPIEN (Boleslaw), Zbojsk (Pologne), 19-07-04. — 11658×53-64.

LA CANCELLERA (Leonardo), Fasano (Italie), 10-05-29. — 12078×53-59.

LACOMMARE, née ESPI, Burjassot (Espagne), 08-04-17. — 12418×53-91.

LACOMMARE (Nicolas), Redeyef (Tunisie), 09-02-15. — 12418×53-91.

LAHUERTA (Francisco), Fraga (Espagne), 25-12-06. — 7667×52-13.

LAHUERTA, née ROIGE, Seros (Espagne), 26-03-12. — 7667×52-13.

LAMONICA (Antoine), Grombalia (Tunisie), 02-01-17. — 12497×53-96.

LAMONICA, née MIGLIORE, Tunis, 28-11-21. — 12497×53-96.

LANCKRIET (Pierre), Oostcamp (Belgique), 19-10-06. — 5864×53-77.

LANCKRIET, née BOGAERT, Meerendre (Belgique), 21-01-10. — 5864×53-77.

LAZZAROTTO, née VENTURINI, Reana del Roiale (Italie), 18-08-12. — 7589×53-13.

LECH (Antoni), Jaroslaw (Pologne), 15-07-06. — 12068×53-60.

LECH, née DIAKOWSKY, Tadanie (Pologne), 03-11-09. — 12068×53-60.

LENIK (Ladislav), Harbutowice (Pologne), 02-05-02. — 12559×53-02.

LENIK, née SZEWZYK, Brzeziz (Pologne), 22-11-06. — 12559×53-02.

LESZCZYNSKI (Alesander), Gradzikach (Pologne), 08-09-11. — 1060×53-89.

LESZCZYNSKI, née PILECKA, Gwoznica (Pologne), 15-03-09. — 1060×53-89.

LIEBEN (Pierre), Alken (Belgique), 01-06-13. — 2914×53-77.

LLOVERAS (Francisco), Golmes (Espagne), 06-03-05. — 5667×53-30.

LOMBARDO (Calogero), Beja (Tunisie), 10-01-24. — 12498×53-96.

LOMBARDO, née STABILE, Marsala (Italie), 15-08-28. — 12498×53-96.

LOURENCO (Louis), Alcaria (Portugal), 07-04-04. — 2714×53-12.

LOURENCO, née MARCELINO, Perovizeu (Portugal), 19-06-21. — 2714×53-12.

LOVINGER (Joseph), Jesi (Italie), 17-06-25. — 4482×52-75.

LOZES, née LODETTI, Spirano (Italie), 17-09-21. — 12989×53-31.

MACEL (Martin), Kosorin (Tchécoslovaquie), 11-11-02. — 12089×53-75.

MACEL, née PAVLA, Lovcica (Tchécoslovaquie), 23-02-06. — 12089×53-75.

MAILAENDER (Nicolas), Regensburg (Allemagne), 21-08-29. — 17224×51-13.

MAKRIDIS, née THEODORIDOU, Athènes (Grèce), 08-05-12. — 5005×53-13.

MALSERVISI (Romano), Sant Agostino (Italie), 11-09-33. — 17315×53-73.

MANASSELIAN (Manouk), Van (Asie-Mineure), 17-08-13. — 12133×52-83.

MANASSELIAN, née CRISCI, Pago del Vallo Lauro (Italie), 01-05-14. — 12133×52-83.

MANCON (Giulio), Loreggia (Italie), 26-02-16. — 18323×51-75.

MARCUZZI (Jean), Castelnovo del Friuli (Italie), 07-10-10. — 3099×53-28.

MARCUZZI, née RUBIANCO, Castelnovo del Friuli (Italie), 07-11-13. — 3099×53-28.

MARTINEZ (Violeta), Madrid (Espagne), 31-10-34. — 3607×53-11.

MARTINEZ (Francisco), Tahal (Espagne), 06-07-02. — 4919×52-46.

MARTINEZ, née MOLINA, Tahal (Espagne), 01-03-06. — 4919×52-46.

MATHIS, née DECKERT, Fribourg en Brisgau (Allemagne), 09-06-17. — 14190×53-68.

MATYS (Sylvestre), Hennigsdorf (Allemagne), 31-12-10. — 14420×53-62.

MATYS, née KRAJEWSKI, Ogrobl (Pologne), 18-12-16. — 14420×53-62.

MAURI (Giuseppe), Moltrasio (Italie), 18-11-21. — 10274×53-32.

MAURI (Carlo), Bellagio (Italie), 06-07-89. — 7055×40-32.

MAURI, née TARONI, Moltrasio (Italie), 14-08-89. — 7055×40-32.

MENGES (Guillaume), Kleinblittersdorf (Sarrel), 20-02-04. — 15510×53-57.

MEZZASALMA (Sauveur), Tunis (Tunisie), 03-01-31. — 12741×53-96.

MIGLIACCIO (Riccardo), Barano d'Ischia (Italie), 17-12-09. — 20193×47-93.

MINAZZO (Giovanni), Ormea (Italie), 09-11-98. — 6718×53-06.

MINAZZO, née PELAZZA, Ormea (Italie), 14-11-06. — 6718×53-06.

MINISINI (Roland), Colloredo di Monte Albano (Italie), 03-12-07. — 13775×52-02.

MINISINI, née MINISINI, Colloredo di Monte Albano (Italie), 07-11-06. — 13775×52-02.

MINK (Werner), Katzenaw (Allemagne), 10-09-11. — 12160×53-91.

MONTAGUT (Henrique), Barcelone (Espagne), 02-06-16. — 23028×49-09.

MONTEIL, née RINALDI, Rubiera (Italie), 28-07-22. — 2364×53-78.

MORAN (Vanzetti), Leon (Espagne), 17-10-22. — 5596×53-13.

MORASZ (Joseph), Eickel (Allemagne), 09-10-20. — 12609×53-62.

MORASZ, née KACZMAREK, Krebia (Pologne), 01-01-24. — 12609×53-62.

NAVARRO, née COLOMINA, Benasau (Espagne), 01-07-04. — 32389×36-91.

NAVARRO (José), Sella (Espagne), 02-04-98. — 32389×36-91.

NOWAK (Michel), Sokolow (Pologne), 18-12-13. — 12138×53-27.

NOWAK, née FILIPIAK, Leki (Pologne), 09-07-17. — 12438×53-27.

OLSZEWSKI (Richard), Gelsenkirchen (Allemagne), 23-03-18. — 18625×37-62.

OLSZEWSKI, née FRACZYK, Brahetrolleborg By (Danemark), 22-09-20. — 18625×37-62.

PACHABEYAN (Ara), Smyrne (Turquie), 24-04-13. — 14010×53-99.

PADRINO (Maria-de-l'Assomption), Carabanchel (Espagne), 14-08-35. — 15816×50-12.

PAGLIANO (Placido), Aramengo (Italie), 23-08-83. — 16681×51-04.

PAGLIANO, née RAINERO, Cumiana (Italie), 24-01-96. — 16681×51-04.

PALAYAN (Hagop), Calamata (Grèce), 03-09-23. — 12739×53-96.

PALAYAN, née PUXEDDU, Tunis, 07-11-21. — 12739×53-96.

PALAYAN (Hampartzoum), Calamata (Grèce), 24-06-25. — 6907×52-96.

PAROUNAGHIAN (Hrand), Constantinople (Turquie), 03-03-04. — 46158×38-78.

PAROUNAGHIAN, née TOROSYAN, Istamboul (Turquie), 00-00-06. — 46158×38-78.

PASTOR (Candido), Carthagène (Espagne), 02-08-29. — 1719×53-92.

PEDRAZA (Juan), Antequera (Espagne), 25-01-07. — 11803×53-92.

PEIFFER, née KALUZA, Dembrowice (Pologne), 23-09-20. — 22697×49-75.

PELOSATO (Guido), Monteforte d'Alpone (Italie), 12-12-20. — 23974×48-57.

PELOSATO, née CERBAI, Camugnano (Italie), 12-05-20. — 23974×48-57.

PEREIRA (Evaristo), Cambezes (Portugal), 20-09-02. — 11040×53-09.

PEREIRA, née ALVES, Cruzeiro de Mazedo (Portugal), 12-04-15. — 11040×53-09.

PEREZ (Alfonso), Robliza (Espagne), 08-12-97. — 10140×53-75.

PEREZ, née GARCIA, Rollan (Espagne), 25-05-93. — 10140×53-75.

PEREZ (José), El-Tleta, par Safi (Maroc), 04-01-25. — 12738×53-95.

PEREZ, née SALCICCIA, Casablanca (Maroc), 06-03-29. — 12738×53-95.

PEREZ (Pedro), La Union (Espagne), 27-12-08. — 1570×53-69.

PERINI (Narcisse), Chloggia (Italie), 30-06-98. — 13860×50-88.

PEROCCHI (Auguste), Fabriano (Italie), 06-08-97. — 12219×53-68.

PEROCCHI, née COSTI, Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 04-09-02. — 12219×53-68.

PERSONENI (Edouard), Barbenno (Italie), 03-10-16. — 12539×53-25.

PERSONENI, née RECCHIA, Fumane (Italie), 01-10-21. — 12539×53-25.

PEVIRIERI (Sabatino), Paris, 06-09-31. — 17584×53-75.

PIANZOLA (Giacomo), Bognanco (Italie), 21-08-17. — 16702×51-31.

PIATEK (Casimir), Smolniki (Pologne), 29-05-04. — 11140×53-59.

PIATEK, née PYRZINSKI, Sokolow (Pologne), 21-03-09. — 14140×53-59.

PICCO (Adelino), Bordano (Italie), 06-06-10. — 12110×49-78.

PIGNAT (Henri), Vallenoncello (Italie), 28-03-09. — 3518×53-54.

POCINO (Henri), Sin y Salinas (Espagne), 17-04-09. — 11208×53-65.

POCINO, née PARDINA, Tella (Espagne), 21-10-42. — 11208×53-65.

POLES (Pierre), San Vito Tagliamento (Italie), 16-08-05. — 18469×52-32.

POLES, née DA PARE, St pierre di Feletto (Italie), 13-12-99. — 18169×52-32.

POLETTI (Attilio), Castellamonte (Italie), 05-09-22. — 11042×53-74.

PONZO (Vittorio), Coni (Italie), 24-12-91. — 11942×53-95.

PRINZIVALLI (Vincent), Tunis, 02-01-29. — 11145×53-96.

PSAILA, née CARUSO, Tunis, 18-09-08. — 19250×40-96.

PUEYO (Escolastica), Lorbes (Espagne), 09-06-22. — 10599×53-64.

PUGLIESE (Luisa), Ischia (Italie), 11-05-20. — 12630×53-91.

PUISSANT (Léon), Dergneau (Belgique), 01-04-90. — 1453×53-60.

PUPOVAC (Radomir), Debelo Brdo (Yougoslavie), 01-03-21. — 12538×53-73.

RAINERI (Antoine), Bargemon (Var), 01-08-07. — 22639×36-84.

RAMOS (Baptiste), Oran, 05-08-96. — 16366×17-92.

RANGONI, née PAGONI, Jesi (Italie), 17-03-15. — 11521×52-57.

RANGONI (Joseph), Nivange (Moselle), 22-01-12. — 11521×52-57.

RATTELLI (Mario), Monfalcone (Italie), 03-03-13. — 11312×53-89.

RATTELLI, née FRAUSIN, Muggia (Italie), 08-02-15. — 11312×53-89.

RAYANELLI (Divo), Bologne (Italie), 08-02-05. — 6919×53-75.

REIG (Manuel), Figueras (Espagne), 22-03-94. — 13527×52-66.

REIG, née VILARDELL, Castello de Ampurias (Espagne), 22-12-93. — 13527×52-66.

REVERTE (Francisco), Lorca (Espagne), 29-07-00. — 5814×53-34.

REVERTE, née NAVARRO, Montroy (Espagne), 06-03-08. — 5814×53-34.

RIBERO (Angelo), Busca (Italie), 24-12-14. — 3884×53-06.

RIPERTO, née LOMBARDO, Sanfront (Italie), 02-08-00. — 6936×53-13.

RIVA (Jean), Viù (Italie), 17-12-00. — 7464×53-05.

RODRIGUEZ (Jésus), Torrijos (Espagne), 19-01-13. — 9013×53-83.

ROSSI (Egidio), Cassacco (Italie), 23-04-14. — 12743×40-73.

ROSSI, née PRECISO, Piazzola (Italie), 07-02-13. — 12743×40-73.

ROULIN (Joseph), Farvagny (Suisse), 23-08-07. — 5415×53-39.

RUBINSTEIN (Paul), Vilna (Russie), 00-00-07. — 11866×52—75.
 RUBINSTEIN, née KENIGSBERG, Vilno (Russie), 27-04-11. — 11866×52—75.
 RYCHLEWICZ (Teofil), Rusocin (Pologne), 20-11-12. — 7457×53—13.
 RYCHLEWICZ, née OLENDER, Bendzin (Pologne), 04-10-22. — 7457×53—13.
 SAILER, née HIRSCHBIEL, Ludwigshafen (Allemagne), 19-03-14. — 11012×53—67.
 SALCEDO (Teresa), Madrid (Espagne), 01-06-35. — 19176×51—35.
 SAMMARTANO (Sauveur), Tunis, 27-09-26. — 8008×53—16.
 SANCHEZ (Vicente), Sotillo (Espagne), 27-10-94. — 11222×53—65.
 SANCHEZ, née CASTANAL, Almendral de la Cagnad (Espagne), 04-12-98. — 11222×53—65.
 SANDRI (Giovanni), Magre (Italie), 01-09-13. — 7256×50—32.
 SANDRI, née PIAZZA, Valli del Pasubio (Italie), 07-12-26. — 7256×50—32.
 SANJUAN (Antoine), Alcoy (Espagne), 18-10-12. — 5804×53—32.
 SANJUAN, née PUCHOL, Caseras (Espagne), 08-03-18. — 5804×53—32.
 SANNA (Jean), Bultei (Italie), 12-05-96. — 2508×53—13.
 SANNA, née USAI, Bultei (Italie), 26-02-05. — 2508×53—13.
 SANTA REGINA (Manuel), Abusejo (Espagne), 25-04-18. — 6378×53—76.
 SAVOLDELLI (Pierre), Clusone (Italie), 02-10-22. — 14380×53—78.
 SCANZANO (Antonio), Sannicandro Garganico (Italie), 01-04-21. — 7051×53—05.
 SCANZANO, née ORLANDI, Negarine (Italie), 18-09-24. — 7051×53—05.
 SCARLATA (Gaspard), Saint-Henri (Tunisie), 13-10-29. — 12953×53—96.
 SEMENOFF TIAN SHANSKY (Marie), Kensington South (Angleterre), 04-03-23. — 19965×51—60.
 SENDOROWICZ (Necha), Varsovie (Pologne), 00-00-14. — 17114×53—75.
 SIEROCKI, née MARONGIN, Flumini (Italie), 23-08-02. — 1257×52—75.
 SIMOENS (Charles), Vive Saint-Bavon (Belgique), 26-03-96. — 8820×53—08.
 SITBON (Jules), Tunis, 05-12-99. — 11647×53—96.
 STOCKER, née CHALLAND, Genève (Suisse), 02-11-93. — 7838×53—74.
 SUBIRATS, née CARASSO, Torino (Italie), 04-01-11. — 5328×53—30.
 SUBIRATS (Antonio), Godall (Espagne), 15-07-14. — 5328×53—30.
 SUBIROS (Michel), Figueras (Espagne), 08-05-08. — 31964×48—80.
 SZUPLEWSKI (Joseph), Lowicz (Pologne), 05-11-21. — 11390×53—12.
 SZUPLEWSKI, née MIGAS, Bedzin (Pologne), 01-04-23. — 11390×53—12.
 SZWANDER (Stéphane), Grobla (Pologne), 23-10-30. — 11392×53—51.
 SZWANDER (Stéphane), Grobla (Pologne), 02-09-06. — 11391×53—51.
 SZWANDER, née BOZEK, Grobla (Pologne), 13-11-09. — 11391×53—51.
 SZYMANOWSKI (Léon), Gladbeck (Allemagne), 27-04-18. — 12369×53—62.
 SZYMANOWSKI, née BELOHLAVEK, Walsum (Allemagne), 15-03-21. — 12369×53—62.
 SZYPULA (Léon), Essen Borbeck (Allemagne), 31-03-21. — 23285×40—62.
 TITECA (Omer), Ploegsteert (Belgique), 07-04-98. — 6865×53—80.
 TOMASSONE (Armando), Johannesburg (Afrique), 24-03-97. — 11118×53—92.
 TOMASSONE, née ALBERTINI, Binasco (Italie), 10-01-01. — 11118×53—92.
 UJAZDOWSKI (Jean), Szaiki (Pologne), 17-03-03. — 12790×53—70.
 VALVERDE (Juan), Fondon (Espagne), 03-07-00. — 1203×53—92.
 VALVERDE, née SALMERON, Alhama (Espagne), 12-05-07. — 1203×53—92.
 VANCZAK (François), Budapest (Hongrie), 09-09-08. — 6117×53—66.
 VANDORPE (René), Saint-Genois (Belgique), 02-11-01. — 23217×49—59.
 VERUNICA (Mijo), Livno (Yougoslavie), 13-09-02. — 9053×53—02.
 VERZI (Giuseppina), Limbadi (Italie), 07-02-22. — 12919×53—78.
 VIGLIETTI (François), Frabosa Soprana (Italie), 25-06-99. — 15865×36—83.
 VIGLIETTI, née GASTONE, Frabosa Soprana (Italie), 16-08-05. — 15865×36—83.
 VILA (Francisco), Silla (Espagne), 28-10-23. — 791×42—13.
 VILLA, née EXPOSITO, Albos (Espagne), 28-08-01. — 11380×53—38.
 VORONOVAS (Serge), Vitebskas (Russie), 00-00-09. — 12519×53—82.
 VORONOVAS, née BOUCHOUFF, Sosnovice (Russie), 25-08-12. — 12519×53—82.
 WALSKI (Pierre), Stale (Pologne), 06-09-05. — 11308×53—62.

WALSKI, née SKROCKA, Stara Wies (Pologne), 12-12-01. — 11308×53—62.
 WEISS (Jules), Munich (Allemagne), 16-05-11. — 10035×51—75.
 YEUILLAZ (Firmin), Levallois-Perret (Seine), 12-06-14. — 11212×53—75.
 ZERAHIAN (Diran), Ordou (Turquie), 00-00-01. — 6521×53—63.
 ZORZ (Richard), Trieste (Italie), 23-01-20. — 12491×53—96.
 ZUCCHETTO (Antonio), Portogruaro (Italie), 08-06-23. — 3085×53—31.
 Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :
 ALCRUDE, née BELZONS, Auriac-sur-Vendinelle (Haute-Garonne), 05-01-91. — 12398×53—31.
 BIESEL, née WEILL, Paris, 09-12-93. — 10686×53—75.
 DESEURE, née THEVENET, La Feuillie (Seine-Inférieure), 10-10-95. — 6717×53—60.
 DETREMMERIE, née MASSON, Paris (19^e), 19-12-90. — 11310×53—75.
 ESMEL, née MONTANE, Leucate (Aude), 30-10-85. — 11681×53—09.
 PERRET, née JOUSSAME, Saint-Louis-de-Montferrand (Gironde), 18-11-96. — 18785×52—33.
 PUJOL, née PUIG, Osseja (Pyrénées-Orientales), 20-03-94. — 6631×53—66.
 ROBINSON, née OLIVIER, Bordeaux (Gironde), 21-05-94. — 2769×53—33.
 VAN ACKER, née SEYNAEVE, Tourcoing (Nord), 29-09-20. — 6118×53—59.
 VERKIN (Pierre), Bas Warneton (Belgique), 02-09-07. — 601×53—59.
 WEETS, née PELET, Montpellier (Hérault), 19-03-97. — 14280×53—30.
 Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :
 ANGRIZI (Tsico), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 08-09-41. — 20305×51—13.
 ARZU (Agnès), Montgiscard (Haute-Garonne), 08-05-36. — 8238×53—31.
 ARZU (François), Odars (Haute-Garonne), 11-05-33. — 8238×53—31.
 BIANCIOTTO (Renata), Pinasca (Italie), 12-07-45. — 2956×53—84.
 BIANCIOTTO (Jeanine), Limans (Basses-Alpes), 19-09-47. — 2956×53—84.
 BOCIANOWSKI (Henri), Perles (Aisne), 11-06-39. — 12280×53—02.
 BOFFELLI (Lydie), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 07-05-48. — 9307×51—13.
 BRUNETTA (Jean), Roquemaure (Tarn), 01-03-40. — 16261×51—81.
 BURY (Hélène), Rochefort (Charente-Maritime), 24-12-14. — 11350×53—17.
 CAMPISI (Ada), Tunis, 04-11-39. — 11787×53—96.
 CHIOCCARELLO (Jean-Claude), Orsay (Seine-et-Oise), 02-02-47. — 7305×53—78.
 CHIOCCARELLO (Christiane), Orsay (Seine-et-Oise), 28-01-49. — 7305×53—78.
 CILLI (Jeanne), Barletta (Italie), 11-06-35. — 15869×49—13.
 CILLI (Maria), Barletta (Italie), 09-04-37. — 15869×49—13.
 CILLI (Louis), Barletta (Italie), 18-03-38. — 15869×49—13.
 CILLI (Rose), Barletta (Italie), 30-07-40. — 15869×49—13.
 CILLI (Carmel), Barletta (Italie), 04-01-45. — 15869×49—13.
 CILLI (Pierre), Barletta (Italie), 29-06-46. — 15869×49—13.
 CILLI (Marcel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-10-49. — 15869×49—13.
 CILLI (Tiberio), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-12-50. — 15869×49—13.
 CILLI (Joseph), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-01-48. — 15869×49—13.
 CILLI (Viviane), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-02-53. — 15869×49—13.
 COLUSSI (Diana), Fiume Veneto (Italie), 10-09-36. — 5965×53—24.
 DA SILVA (Marie-Isabelle), Châtelguyon (Puy-de-Dôme), 28-10-34. — 6826×53—63.
 DECOTTIGNIES (Marc), Maubeuge (Nord), 04-01-43. — 6821×53—59.
 DYRKACZ (Claudine), Paris, 25-03-45. — 6756×53—75.
 EICHLER (Lilliane), Liévin (Pas-de-Calais), 05-08-38. — 11420×53—62.
 EICHLER (Irène), Liévin (Pas-de-Calais), 19-08-13. — 11420×53—62.
 EICHLER (Bernard), Liévin (Pas-de-Calais), 10-01-46. — 11420×53—62.
 FASOLA (Pierina), Maggiora (Italie), 28-12-33. — 4817×53—73.
 FASOLA (Louis), le Raincy (Seine-et-Oise), 19-09-33. — 4817×53—78.
 FASSETTA (Gilberte), Cavaillon (Vaucluse), 07-01-42. — 13363×53—84.
 FASSETTA (Mauricette), Puget (Vaucluse), 09-06-48. — 13363×53—84.

FINTZEL (Jerzy), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 02-12-43. — 11468 x 53-62.
 FURLAN (Ginette), Montastruc (Lot-et-Garonne), 07-02-40. — 11938 x 53-47.
 FURLAN (René), Montastruc (Lot-et-Garonne), 04-01-35. — 11938 x 53-47.
 FURLAN (Lille), Montastruc (Lot-et-Garonne), 03-03-44. — 11938 x 53-47.
 GONZALEZ (Julie), El Arenal (Espagne), 17-11-49. — 6715 x 53-66.
 GONZALEZ (Marie), El Arenal (Espagne), 31-07-46. — 6715 x 53-66.
 GONZALEZ (Conception), El Arenal (Espagne), 25-10-44. — 6715 x 53-66.
 GONZALEZ (Andrea), El Arenal (Espagne), 03-01-42. — 6715 x 53-66.
 GONZALEZ (Paule), El Arenal (Espagne), 29-03-40. — 6715 x 53-66.
 GUTNER (Gidali), Kaunas (Lituanie), 21-07-38. — 11866 x 52-75.
 HRYCAK (Daniel), Teteghem (Nord), 13-09-52. — 12189 x 53-59.
 HRYCAK (Thérèse), Socx (Nord), 14-11-49. — 12189 x 53-59.
 HRYCAK (Stephan), Rosendael (Nord), 11-04-46. — 12189 x 53-59.
 IMPINI (Marie-Françoise), Besançon (Doubs), 31-03-53. — 6707 x 53-25.
 IMPINI (Bruno), Vaufray (Doubs), 11-11-49. — 6707 x 53-25.
 IMPINI (Serge), Vaufray (Doubs), 28-06-48. — 6707 x 53-25.
 KOSTENKO (Anastasia), Feugarolles (Lot-et-Garonne), 10-06-37. — 4594 x 53-47.
 LACOMMARE (Christian), Alger, 11-11-51. — 12418 x 53-94.
 LAHUERTA (Jorge), Seros (Espagne), 03-05-34. — 7667 x 52-13.
 LECH (Antoine), Vivieres (Aisne), 10-10-31. — 12608 x 53-60.
 LECH (Dominique), Senlis (Oise), 16-02-39. — 12608 x 53-60.
 LECH (Louis), Chaumont-en-Vexin (Oise), 20-09-40. — 12608 x 53-60.
 LECH (Marie-Thérèse), Auneuil (Oise), 25-05-45. — 12608 x 53-60.
 LECH (Zygmunt), Vivieres (Aisne), 02-05-36. — 12608 x 53-60.
 LENIK (Jean), Quivieres (Somme), 09-08-33. — 12559 x 53-02.
 LENIK (Bernard), Fontaine-Uterte (Aisne), 11-10-44. — 12559 x 53-02.
 LESZCZYNSKI (Ceslas), Gwoznica (Pologne), 24-03-38. — 1060 x 53-89.
 LESZCZYNSKI (Juan), Chichery (Yonne), 24-02-40. — 1060 x 53-89.
 LOURENCO (Lourinda), Alcaria (Portugal), 24-04-44. — 2714 x 53-12.
 LOURENCO (Jean-Louis), Naucelle (Aveyron), 22-01-51. — 2714 x 53-12.
 MARCUZZI (Bruno), Castelnovo del Friuli (Italie), 24-02-40. — 3099 x 53-28.
 MARCUZZI (Delio), Castelnovo del Friuli (Italie), 28-07-44. — 3099 x 53-28.
 MARCUZZI (Henri), Chartres (Eure-et-Loir), 30-11-51. — 3099 x 53-28.
 MARTINEZ (Incarnation), Bagnac (Lot), 29-01-42. — 4919 x 52-46.
 MARTINEZ (Isabelle), Bagnac (Lot), 10-01-45. — 4919 x 52-46.
 MARTINEZ (Francisca), Tahal (Espagne), 19-07-33. — 4919 x 52-46.
 MARTINEZ (Raymond), Bagnac (Lot), 03-04-39. — 4919 x 52-46.
 MARTINEZ (Antonio), Bagnac (Lot), 19-07-40. — 4919 x 52-46.
 MATYS (Maryan), Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), 08-09-39. — 44420 x 53-62.
 MATYS (Stanislas), Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), 24-01-42. — 44420 x 53-62.
 MATYS (Liliane), Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), 11-08-51. — 44420 x 53-62.
 MINISINI (Graziella), Saint-Aubin (Aisne), 26-11-39. — 13775 x 52-02.
 MINISINI (Ezio), Saint-Aubin (Aisne), 10-05-41. — 13775 x 52-02.
 MORASZ (Henri), Labourse (Pas-de-Calais), 10-10-44. — 12609 x 53-62.
 NOWAK (Jean-Claude), Neaufles-sur-Risle (Eure), 24-08-46. — 12138 x 53-27.
 NOWAK (Michel), Rugles (Eure), 05-03-49. — 12438 x 53-27.
 NOWAK (Marie), Rugles (Eure), 24-11-50. — 12438 x 53-27.
 OLSZEWSKI (Richard), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 25-05-47. — 47625 x 37-62.
 PEREIRA (Maurice), Tarascon (Ariège), 28-01-39. — 11010 x 53-09.
 PEREIRA (Iracide), Mazedo (Portugal), 14-01-42. — 11010 x 53-09.
 PEREIRA (Odette), Mazedo (Portugal), 10-05-43. — 11010 x 53-09.
 PEREIRA (Maria), Mazedo (Portugal), 02-05-45. — 11010 x 53-09.
 PEREIRA (Hervé), Tarascon (Ariège), 18-05-49. — 11010 x 53-09.
 PEREIRA (Brigitte), Tarascon (Ariège), 08-10-50. — 11010 x 53-09.
 PEREIRA (René), Tarascon (Ariège), 01-11-51. — 11010 x 53-09.
 PEROCCHI (Marie), Wittelsheim (Haut-Rhin), 10-12-34. — 12219 x 53-68.
 PEROCCHI (Anne), Wittelsheim (Haut-Rhin), 27-01-44. — 12219 x 53-68.

PERSONENI (Danielle), Pontarlier (Doubs), 09-06-51. — 12539 x 53-25.
 PIATEK (Joseph), Quesnoy (Nord), 06-04-35. — 14440 x 53-59.
 PIATEK (Stanislas), Abscon (Nord), 10-03-38. — 14440 x 53-59.
 RANGONI (Viviane), Knutange (Moselle), 23-01-48. — 11521 x 52-57.
 RATTELLI (Giorgio), Monfalcone (Italie), 04-02-38. — 11312 x 53-89.
 RATTELLI (Renata), Monfalcone (Italie), 31-05-43. — 11312 x 53-89.
 SANCHEZ (Jeanne), Barrencoueu (Hautes-Pyrénées), 25-02-35. — 11222 x 53-65.
 SANCHEZ (Valentine), Campanan (Hautes-Pyrénées), 20-05-38. — 12222 x 53-65.
 SANDRI (Robert), Auch (Gers), 18-01-54. — 7256 x 50-32.
 SANDRI (Elise), Auch (Gers), 01-11-50. — 7256 x 50-32.
 SANJUAN (Daniel), Mirande (Gers), 15-06-48. — 5804 x 53-32.
 SANJUAN (Marc), Mirande (Gers), 12-10-46. — 5804 x 53-32.
 SCANZANO (Marina), San Pietro Incariano (Italie), 06-05-45. — 7051 x 53-05.
 SCANZANO (François), Briançon (Hautes-Alpes), 21-01-49. — 7051 x 53-05.
 SCANZANO (Fabiano), Briançon (Hautes-Alpes), 22-03-50. — 7051 x 53-05.
 SCANZANO (Christian), Briançon (Hautes-Alpes), 23-11-51. — 7051 x 53-05.
 SZUPLEWSKI (Michel), Decazeville (Aveyron), 09-06-46. — 11390 x 53-12.
 SZUPLEWSKI (Christiane), Decazeville (Aveyron), 23-11-49. — 11390 x 53-12.
 TOMASSONE (Liliane), Oran, 29-07-42. — 11148 x 53-92.
 VORONOVAS (Basile), Montauban (Tarn-et-Garonne), 03-09-36. — 12519 x 53-82.
 VORONOVAS (Alexandre), Montauban (Tarn-et-Garonne), 08-03-38. — 12519 x 53-82.
 VORONOVAS (Vodimy), Montauban (Tarn-et-Garonne), 22-12-42. — 12519 x 53-82.
 VORONOVAS (Oiga), Montauban (Tarn-et-Garonne), 06-04-45. — 12519 x 53-82.
 VORONOVAS (Irène), Montauban (Tarn-et-Garonne), 09-07-48. — 12519 x 53-82.
 WALSKI (Wandajren), Eterpigny (Pas-de-Calais), 29-06-38. — 11308 x 53-62.
 WALSKI (Hélène), Eterpigny (Pas-de-Calais), 10-05-47. — 11308 x 53-62.
 YEULLAZ (Norbert), Pont Saint-Martin (Italie), 23-07-38. — 11212 x 53-75.
 YEULLAZ (Laura), Pont Saint-Martin (Italie), 27-06-41. — 11212 x 53-75.
 YEULLAZ (Walter), Pont Saint-Martin (Italie), 01-07-44. — 11212 x 53-75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

JOSEPH LAMIEZ.

Par le président du conseil des ministres:
 Le ministre de la santé publique et de la population,
 PAUL COSTE-FLORET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 4 mai 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête de la commission de la presse.

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 6617) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la Croix de guerre au drapeau de la gendarmerie nationale (n° 7040. — M. Pierre Montel, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Boscary-Monsservin sur les risques que peut faire courir à l'économie et à la structure sociale françaises une politique de la planification excessive assortie de mesures de centralisation et de concentration qui tend à s'instaurer progressivement dans tous les domaines (agriculture, industrie, artisanat, crédit, fiscalité) et qui semble s'inspirer trop de l'esprit de système, pas assez de la réalité;

2° De M. Solinhac sur la date et les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend soumettre à l'Assemblée les principales dispositions du deuxième plan de modernisation et d'équipement et en particulier pour connaître les mesures qu'il compte prendre pour la reconversion de certaines régions économiques menacées par le chômage et la crise en raison d'une concentration industrielle excessive;

3° De M. Detœuf sur les résultats du plan Monnet et les conséquences du plan Hirsch sur l'économie agricole française et notamment l'exploitation familiale.

5. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Mondon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des événements survenus dans les Comptoirs français de l'Inde et qui furent provoqués par un membre de l'Assemblée nationale;

2° De M. Dronne sur les événements qui se déroulent actuellement dans les Etablissements français de l'Inde, sur les mesures que le Gouvernement n'a pas prises pour les prévenir et sur celles qu'il envisage de prendre.

6. — Discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 7969-8246-8261-2337. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset (n° 2398) tendant à modifier la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053) tendant à abroger la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (N° 7919. — M. de Moustier, rapporteur.)

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le préfet de Maine-et-Loire en date du 10 avril 1954 que M. Le Sciellour, député de Maine-et-Loire, est décédé le 10 avril 1954.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.)

L'Assemblée nationale a élu:

M. Depreux.

Président.

(2^e séance du mardi 6 avril 1954.)

Vice-présidents titulaires.

MM. Maurice Grimaud et Marcel Plaisant.

(1^{re} séance du jeudi 8 avril 1954.)

Vice-présidents suppléants.

MM. Michel Mercier et Henry Torrès.

(1^{re} séance du vendredi 9 avril 1954.)

Jurés titulaires.

MM. Mignot, de Montgolfier, Prache, Marcel Ribère, Taillade, Jules Valie, Velonjara.

(2^e séance du vendredi 9 avril 1954.)

Jurés suppléants.

MM. Cayeux, Coudert, Grousseau, P. O. Lapie, Magendie, Mazuez, Salliard du Rivault.

(2^e séance du vendredi 9 avril 1954.)

Commission des finances.

Séance du samedi 10 avril 1954.

Présents. — MM. David (Marcel) (Landes), Dorey, Faggianelli, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Tournaud.

Suppléants. — M. Boutavant (de M. Cristofol), M. Guerard (de M. Courant).

Assistait en outre à la séance. — M. Schmittlein.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 4 mai 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'arrêté du 10 septembre 1947 a fixé restrictivement les spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des divers services publics, c'est-à-dire pour l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; qu'il en résulte que les anciens combattants ne bénéficient pas comme les assurés sociaux et les accidentés du travail des progrès de la science pour recevoir les soins médicaux que nécessitent leurs infirmités de guerre; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une telle inégalité subsiste; 2° les dispositions qu'il compte prendre en vue de modifier les modalités de l'arrêté du 10 septembre 1947 (n° 476).

II. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'éducation nationale le fait que les commissions régionales d'attribution des bourses semblent systématiquement rejeter les demandes déposées par les chefs de famille agriculteurs; les motifs indiqués sont généralement les suivants: renseignements insuffisants, ressources suffisantes, ressources manifestement sous-évaluées; il lui demande quelles sont les règles imposées aux commissions régionales pour attribuer une bourse; quel est le plafond des ressources de la famille permettant l'attribution d'une bourse (n° 479).

III. — M. Auberger expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que, dans la situation actuelle, les jeunes gens appartenant à une classe de recrutement sont incorporés en quatre contingents dont la composition est variable suivant la classe appelée; que la date de leur incorporation ne leur est généralement communiquée qu'un mois seulement avant leur départ; que les dates d'incorporation sont variables, selon l'arme dans laquelle les jeunes gens sont appelés à servir; que pour la même arme et le même contingent les appels se font à deux, trois ou quatre mois d'intervalle; que par suite de l'incertitude de la date et du délai d'appel, la situation de travail d'un grand nombre de jeunes gens est compromise et qu'ils éprouvent de grandes difficultés soit à conserver leur emploi, soit à se faire embaucher; qu'en particulier le report d'incorporation à vingt et un ans révolus pour les appelés du quatrième contingent entraîne des retards regrettables pour leur avenir professionnel ou la fondation de leur foyer; demande quelles mesures pourront être prises sans compromettre les exigences de la défense nationale en vue de: a) réduire le nombre des contingents d'appel; b) déterminer uniformément la composition des contingents selon les mois de naissance; c) fixer les dates d'appel aux mêmes époques de l'année et en même temps pour les différentes armes (n° 481).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pourquoi les modestes avantages accordés aux fonctionnaires résistants sont refusés au personnel reconnu officiellement résistant de l'ex-Gaz de Paris, assimilé jusqu'en 1945 au personnel de la ville de Paris; de ce fait, ces fonctionnaires sont les seuls exclus des avantages accordés à cette catégorie. Un certain nombre d'entre eux, prochainement en retraite, s'inquiètent de cet état de choses (n° 482).

V. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme comment il se fait que les cheminots, anciens combattants, ne reçoivent pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement; il lui demande également de déposer un projet de loi rétablissant l'égalité de traitement entre les cheminots et les différentes catégories d'agents du secteur public et fonctionnaires (n° 483).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères. (N°s 135 et 213, année 1954. — M. Robert Chevalier, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes. (N°s 197 et 198, année 1954. — M. Lodéon, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste d'astronome à l'Observatoire de Paris.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, un poste d'astronome titulaire à l'Observatoire de Paris est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, est accordé aux candidats pour adresser leur demande au ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement supérieur, 4^e bureau), avec l'exposé de leurs titres et travaux.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de directeurs économiques d'hôpitaux et hospices publics.

Sont déclarés vacants les postes de directeurs économiques des hôpitaux et hospices publics ci-après désignés:

Département de l'Ardèche. — Hôpital-hospice de Villeneuve-de-Berg.
Département des Ardennes. — Hôpital-hospice de Nouzonville.
Département de la Creuse. — Hôpital-hospice de Bourgneuf.
Département de l'Eure. — Hôpital-hospice de Verneuil-sur-Avre.
Département d'Indre-et-Loire. — Hospice de Bléré.
Département de la Loire-Inférieure. — Hôpital-hospice de Machecoul.
Département de Maine-et-Loire. — Hôpital-hospice de Baugé.
Département de Maine-et-Loire. — Hôpital-hospice de Pouancé.
Département de la Manche. — Hôpital-hospice de Saint-James.
Département de la Marne. — Hospice de Vertus.
Département de la Meuse. — Hôpital-hospice de Commercy.
Département de la Moselle. — Hôpital-hospice de Boulay.
Département de l'Orne. — Hôpital-hospice de Sées.
Département du Haut-Rhin. — Hôpital-hospice de Thann.
Département du Rhône. — Hôpital-hospice de Belleville-sur-Saône.
Département de la Haute-Saône. — Hôpital-hospice de Luxeuil-les-Bains.
Département de Seine-et-Oise. — Hôpital-hospice de Jouars-Pontchartrain.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économique et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'entraide sociale à la préfecture du département siège de l'établissement.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais), établissement de 5^e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entraide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis du 5 juillet 1953 et aux avis subséquents.

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles peuvent, désormais, être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires:

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
21.	Suif brut (suif en branches).
55.	Rogues de morue, de maquereau et similaires.
56.	Oeufs de poissons frais (vivants).
Ex 76 B.	Poires à poiré.
115.	Cannes à sucre.
127.	Baumes naturels.
138.	Huile de pied de bœuf et similaires.
141.	Oléo-margarine, non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.
142.	Oléo-stéarine (suif pressé).
143 A à C.	Graisses et huiles de poisson et d'animaux marins, brutes ou raffinées.
144 A à C.	Graisses de suint et ses dérivés.
145.	Autres graisses ou huiles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs.
148.	Lies ou fèces d'huile.
149.	Pâtes de neutralisation.
150.	Dégras.
	Acides gras industriels:
151 A.	— Acide oléique;
151 B.	— Acide stéarique;
151 C.	— Autres.
155.	Margarine.
156.	Graisses alimentaires résultant du mélange de graisses ou d'huiles animales ou végétales non émulsionnées.
170.	Lactose (sucre de lait).
178.	Cacao en masse ou en tablettes.
179.	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
181.	Chocolat en masse, en poudre ou en granulés.
Ex 354 A à E.	Poudre de carbone.
Ex 368 G.	Chlorure d'antimoine.
369 C.	Sulfures d'antimoine.
387 A à C.	Ammoniaque.
390 A.	Hydroxyde de sodium:
	— Soude caustique solide;
	— Lessives de soude caustique.
399.	Oxyde de zinc (blanc et gris de zinc).
Ex 420.	Oxychlorures de cuivre pour usages agricoles ou autres.
Ex 449.	Borate de sodium pur: hydraté (borax).
451 D.	Bichromates.
453.	Métaux précieux à l'état colloïdal.
Ex 472 A.	Dérivés halogénés des carbures acycliques non saturés:
	— Dérivés monohalogénés: fluorures.
Ex 493 A.	Ethers-oxydes acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
	— Oxyde d'isopropyle.
513 B.	Acides naphthéniques, leurs sels et leurs esters.
513 E.	Acides abiétiques, leurs sels et leurs esters.
	Monoacides aromatiques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
514 D.	— Acides nitrobenzoïques, leurs sels et leurs esters.
514 E.	— Chlorures de nitrobenzoyle.
514 F.	— Acides monochlorobenzoïques et dichlorobenzoïques, leurs sels et leurs esters.
514 I.	— Autres.
Ex 516 A.	Acides phthaliques, leurs sels et leurs esters, à l'exception de l'orthophthalate de butyle.
516 B.	Anhydride phthalique.
526.	Amino-alcools acycliques et leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters.
531 D.	Autres monoamines aromatiques polynucléaires et leurs dérivés de substitution et leurs sels.
532.	Polyamines aromatiques polynucléaires et leurs dérivés de substitution et leurs sels.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 537.	Amino-acides cycliques non dénommés ni compris ailleurs, leurs esters et leurs dérivés de substitution et leurs sels, autres, à l'exception de l'acide paraaminosalicylique et ses sels.
Ex 539.	Amides acyliques et leurs sels: — Urée autre que pour usages agricoles. — Dicyandiamide.
545.	Dérivés de l'hydrazine et de l'hydroxylamine (phénylsemicarbamide, phénylhydrazine, etc.) et leurs sels.
Ex 556 B.	Vitamines hydrosolubles, leurs sels et leurs esters: — Autres: vitamine P.
Ex 562.	Glucosides, leurs éthers et leurs esters: — Autres: rutine.
573 A à J.	Engrais chimiques azotés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg.
574 A à F.	Engrais chimiques phosphatés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg.
576.	Engrais composés, etc.
577.	Engrais non dénommés ni compris ailleurs, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg.
578.	Engrais en plaquettes, en pastilles et présentations analogues, engrais en sacs ou autres emballages d'un poids brut maximum de 25 kg.
581 B.	Produits résultant du traitement (hydrogénation, déshydrogénation, condensation, etc.) des résineux secs.
584 B à F.	Extraits tannants tirés des végétaux.
598.	Diluants, solvants et diluants composites pour vernis.
Ex 675 C.	Outils à roder ou à polir comportant des abrasifs agglomérés, avec ou sans parties en pierre naturelle ou en poterie.
694 A.	Matières plastiques à base d'acétates de cellulose.
699 A et B.	Produits de la condensation des phénols aminés ou amides avec des aldéhydes.
700 B.	Chlorure de polyvinyle.
Ex 703.	Gommes, colophane et résines naturelles combinées avec des polyalcools (gommes-esters).
704 A.	Résine de coumarone.
4187 A à C.	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.
4202 A à C.	Briques et pièces de construction réfractaires.
4203 A.	Autres produits réfractaires: — Alumineux et silico-alumineux.
4203 B.	— Siliceux, contenant plus de 65 p. 100 de silice (Si O ₂).
Ex 1539 Q et R.	Eléments des pompes et compresseurs repris sous les nos 1535 A à C, 1536 A à C, 1537 A à C et 1538 A à C.
Ex 1540 A.	Ventilateurs et compresseurs:
et Ex 1541 A.	a) Turbo-compresseurs ou soufflantes, ventilateurs pour tunnels de soufflerie, pour lesquels: 1° Soit la vitesse de rotation est égale ou supérieure à 8.000 tours-minute, 2° Soit le nombre de Mach caractéristique de l'écoulement de l'air à la traversée du compresseur ou de la soufflerie est supérieur à 0,7; b) Compresseurs ou soufflantes ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus, combiné avec un débit de plus de 1.000 mètres cubes par minute; c) Compresseurs ou soufflantes ayant un débit de 1.130 kilogrammes par minute et conçus pour fonctionner avec une admission supérieure à la pression atmosphérique.
Ex 1574 A et ex 1574 B.	Presses trempées pour la production de la rayonne.
Ex 1646 A, B et C.	Mandrins, arbres à expansion et pinces pour machines-outils: à air, hydrauliques.
Ex 1705 A.	Mandrins, arbres à expansion et pinces pour machines-outils, magnétiques ou à aimant permanent.
Ex 1724 A.	Câbles de tous types dont la diélectrique est à base de polytétrafluoréthylène.
Ex 1801 H.	Parties et pièces détachées de chassis de voitures automobiles: — Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur: en cuivre et ses alliages.
Ex 1849 et ex 1851.	Gabarits pour formage des tôles.
1886 B.	Seringues à injection, autres qu'entièrement en verre.
Ex 1946 A.	Rivets explosifs en aluminium ou alliage d'aluminium.

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifiée par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau, ci-après, lesquelles sont, à nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
354 A.	Charbon de cornue.
354 C.	Noir animal (noir d'os).
Ex 1700 B.	Matériel tournant à haute fréquence.
1738 B.	Appareils annexes pour la télégraphie et la téléphonie: — Appareils pour l'envoi et la réception de télégrammes et similaires et autres appareils.
Ex 1804 C et D.	Essieux, transmissions et boîtes de transfert destinés à des véhicules à tous essieux moteurs ou à la transformation en véhicules à tous essieux moteurs, ainsi que leurs parties et leurs pièces détachées.
Ex 1863 C.	Dispositifs lumineux destinés à l'étude des spécimens opaques.
Ex 1865 B.	Appareils pour la mesure des intervalles de temps d'une seconde ou moins. Stroboscopes pouvant produire des éclairs d'une durée de 10 microsecondes ou moins avec une fréquence de 200 éclairs par seconde ou plus.
Ex 1878.	Appareils cinématographiques ultra-rapides pouvant enregistrer des images à des vitesses de plus de 250 images par seconde.
1896 B (1).	Montres avec mouvements compliqués, avec boîtes: — En platine. — En or. — En argent. — En plaqué d'or sur métaux communs. — En autres matières.

(1) Les conditions d'attribution des licences concernant les marchandises reprises, notamment, au n° 1896 B du tarif des douanes, sont définies dans un cahier des charges déposé au ministère de l'Industrie et de l'Énergie (direction des industries mécaniques et électriques, services MP), 23, avenue Franklin-Roosevelt.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises figurant au tableau II ci-dessus et celle des marchandises reprises ci-après et qui n'étaient pas encore prohibées, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

III. — Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1953:

Page 5999, 2^e colonne:

Au lieu de:

Ex 354 B. — Noir de gaz de pétrole (carbon black),

Lire:

354 B. — Noirs de fumée.

Page 6001, 1^{re} colonne:

Au lieu de:

Ex 566. — Autres composés organiques non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de la tyrothricine vrac,

Lire:

Ex 566. — Autres composés organiques non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de la pénicilline et de ses sels, de la streptomycine et de ses sels, de l'hydrostreptomycine et de ses sels, de l'aurocomycine, de la tyrothricine et de la basitracine, en vrac.

Au lieu de:

Ex 569 D. — Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail, autres: cortisone, adrénocortico-trophine-hormone (A. C. T. H.) et médicaments ne figurant pas au Codex français, à base de pénicilline, de streptomycine et d'hydrostreptomycine,

Lire:

Ex 569 D. — Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail, autres: cortisone, adrénocortico-trophine-hormone (A. C. T. H.) et médicaments ne figurant pas au Codex français, à base de terramycine ou terrafongine et d'actinomycine.

Au lieu de:

Ex 570 B. — — Autres:

— — Médicaments à base de pénicilline, de streptomycine et d'hydrostreptomycine,

Lire:

Ex 570 B. — — Autres:

— — Médicaments à base de terramycine ou terrafongine et d'actinomycine.

Page 6001, 2^e colonne:

Au lieu de:

575 A et B. — Engrais chimiques potassiques, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg,

Lire:

575 A. Engrais chimiques potassiques, en vrac ou logés

Ex 575 B. en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg Sels de potasse bruts. Autres, à l'exception du nitrate de potasse et du sulfate de potasse.

Au lieu de:

Ex 580 A à G. — Produits de la distillation des térébenthines à l'exception des blocs de colophane conditionnés pour la vente et destinés à rendre adhérentes les mèches d'archets.

Lire:

580 A

Essence de térébenthine.

Ex 580 F Produits de la distillation des térébenthines.

Colophane, à l'exception des blocs conditionnés pour la vente et destinés à rendre adhérentes les mèches d'archets.

580 G

Brais résineux.

Page 6002, 1^{re} colonne:

Au lieu de:

701 A et B. — Produits linéaires de polycondensation.

Lire:

701 B. — Produits linéaires de polycondensation, autres.

Page 6002, 2^e colonne:

Au lieu de:

Autres produits réfractaires:

1203 C. — Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg.O) ou de la dolomie.

Ex 1203 D. — Autres: creusets contenant du graphite.

Lire:

Autres produits réfractaires:

Ex 1203 C et D. — Autres, non dénommés ni compris ailleurs, contenant 97 p. 100 ou plus d'oxyde de magnésie ou de zirconium. Creusets en graphite artificiel.

Page 6003, 1^{re} colonne:

Au lieu de:

73-17. — Tubes et tuyaux en fonte.

Lire:

Ex 73-17. — Tubes et tuyaux en fonte, usagés.

Page 6004, 2^e colonne:

Au lieu de:

Ex 1420 A. — Chaines non montées, autres qu'en cuivre ou ses alliages, usagées.

Lire:

Ex 1420 A. — Chaines non montées, usagées.

Page 6005, 1^{re} colonne:

Au lieu de:

Ex 1529 A. — — Moteurs à explosion à allumage par étincelle:

— — usagés.

— — moteurs marins hors bord, à explosion, à allumage par étincelle, d'un poids unitaire de plus de 150 kg.

Lire:

Ex 1529 A. — — Moteurs à explosion à allumage par étincelle:

— — Usagés.

— — Moteurs marins d'une puissance de plus de 100 CV.

Page 6005, 2^e colonne:

Au lieu de:

Ex 1547 C. — Fours électriques:

— A résistance.

— A arc ou à électrodes plongeantes:

Usagés.

— Autres (à induction, etc.).

Lire:

1547 C. — Fours électriques.

Page 6006, 2^e colonne:

Au lieu de:

Ex 1586 A. — Moules inertes:

— — Lingotières en fonte, usagées.

— — Autres:

— — Usagés.

— — En métaux non ferreux et leurs alliages.

Lire:

Ex 1586 A. — Moules inertes, usagés.

Au lieu de:

Ex 1586 B. — Moules actifs:

— — Usagés.

— — En métaux non ferreux et leurs alliages.

Lire:

Ex 1586 B. — Moules actifs, usagés.

Page 6008, 1^{re} colonne:

Au lieu de:

1673. — Appareils de régulation automatiques et leurs parties.

Lire:

Ex 1673. — Appareils de régulation automatique et leurs parties, à l'exception des valves.

Page 6008, 2^e colonne:

Au lieu de:

1725 A à F. — Fils et câbles isolés pour l'électricité sans enveloppe ni armature métallique.

Lire:

Ex 1725 A à F. — Câbles coaxiaux.

Au lieu de:

1726. — Fils et câbles munis de pièces de connexion.

Lire:

Ex 1726. — Fils isolés (à un seul toron conducteur d'un diamètre de 0,35 mm ou moins).

Page 6009, 2^e colonne:

Au lieu de:

Ex 1904. — Mouvements d'horlogerie finis de petit volume:

— Mesurant moins de 45 mm de diamètre et moins de 6 mm d'épaisseur.

— Sans complication de système.

Lire:

Ex 1904. — Mouvements d'horlogerie finis de petit volume:

— Mesurant moins de 45 mm de diamètre et moins de 6 mm d'épaisseur.

— Avec échappement à ancre.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

BANQUE DE MADAGASCAR ET DES COMORES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 88, RUE DE COURCELLES

R. C.: Seine n° 222319 B; R. B. F. n° 20.

CONVOCAZIONE DES ACTIONNAIRES

- 1° A une assemblée spéciale (action catégorie B) (1);
2° A une assemblée générale ordinaire.

Avis de convocation.

Sont convoqués au siège social, 88, rue de Courcelles, à Paris, le vendredi 25 juin 1954:

1° En Assemblée spéciale, à dix heures trente, les actionnaires propriétaires d'actions catégorie B de la Banque de Madagascar et des Comores, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe E, des statuts, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant: Désignation, en vue de sa nomination par l'assemblée générale ordinaire, d'un administrateur représentant les actionnaires autres que l'Etat, le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores.

L'assemblée spéciale se compose de tous les actionnaires propriétaires de cinq actions catégorie B, au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions catégorie B inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire en se faisant représenter par l'un d'eux, au moyen d'un pouvoir régulier.

2° En Assemblée générale ordinaire, à dix heures quarante-cinq, tous les actionnaires (catégorie A et catégorie B) de la Banque de Madagascar et des Comores, pour statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapports des commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1953 et affectation des bénéfices;
- Quitus à la succession de deux administrateurs;
- Nomination d'un administrateur représentant les actionnaires autres que l'Etat, le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires (catégorie A et catégorie B) propriétaires de cinq actions au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire en se faisant représenter par l'un d'eux au moyen d'un pouvoir régulier.

Le conseil d'administration rappelle que les actionnaires domiciliés à Madagascar et dépendances ou aux Comores qui n'auraient pas adressé leurs pouvoirs à leurs mandataires par la voie postale peuvent déposer ces pièces à la succursale de la Banque à Tananarive au plus tard sept jours pleins avant la date fixée pour la réunion des assemblées. La succursale cablera, aux frais des actionnaires, les noms des mandataires désignés et le nombre de titres dont la représentation serait confiée à chacun d'eux.

Toutefois, la banque ne répond pas des retards qui pourraient se produire du fait des correspondances télégraphiques.

Le président du conseil d'administration,
directeur général,
MAURICE GONON.

(1) Aux termes de l'article 4 des statuts, le capital de la société est divisé en actions catégorie A et en actions catégorie B.

Les actions catégorie A sont celles appartenant exclusivement à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores.

Toutes les autres actions sont des actions catégorie B.

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Emprunts 3 0/0 1902-1907.

Les porteurs sont informés qu'il sera procédé le 3 mai 1954, à neuf heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des obligations de 5.000 F des emprunts tunisiens 3 0/0 1902-1907 provenant de regroupement et des titres d'appoint de 500 F.

Les titres sortis à ce tirage, représentant une valeur nominale globale de 1.637.500 F, seront remboursés à partir du 1^{er} août 1954.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1954, à dix-sept heures trente.

- 1° Approbation des comptes de l'exercice 1953;
- 2° Questions diverses.

Société Française de Transports Pétroliers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, AVENUE DE VILHIER, PARIS

R. C.: Seine 278528 B; n° d'entreprise: 651.75117.0002.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de transports pétroliers (S. F. T. P.) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 3 mai 1954, à quatorze heures trente, au siège social, 46, avenue de Villiers.

ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1953;
- 2° Rapports de MM. les commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3° Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1953, fixation du dividende;
- 4° Quitus de leur gestion aux administrateurs;
- 5° Nomination d'administrateurs;
- 6° Nomination de commissaires aux comptes; fixation de leur rémunération;
- 7° Approbations prévues par la loi du 21 juillet 1867;
- 8° Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action et que chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Judas (David-Georges), pharmacien, né à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) le 9 juin 1911, demeurant à Longlaville (Meurthe-et-Moselle), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Nicole-Yvonne, née le 5 janvier 1946 à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), et Francis, né le 17 avril 1949 à Beauregard (Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Arthur.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

41 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association cinématographique intercommunale de la plaine et du pays d'Auge.** But: projections cinématographiques, ciné-club. Siège social: chez M. Hénaff, à Saint-Sylvain.

42 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Centre artisanal, entreprise d'études et techniques du bâtiment.** But: construction et tous travaux du bâtiment; renseigner candidats et organismes pour mise en rapport avec les professionnels; d'une façon générale mettre en œuvre tous moyens appropriés pour permettre la construction de maisons familiales à moindre frais et dans les meilleures conditions. Siège social: chambre des métiers, 9, rue Colonel-Lacué, Agen.

45 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Amicale des anciens élèves et amis des écoles de Coranoy.** But: réunir jeunes et vieux en vue de leur saine distraction; organiser des fêtes et des excursions dans un esprit de cordialité; offrir aux écoliers un voyage annuel, ne rien laisser de ce qui peut cultiver et élever la jeunesse du village. Siège social: école de garçons, Coranoy.

45 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Harmonie de Quéant « La Cécilienne ».** But: entretenir entre les anciens élèves de l'école un lien réel de sympathie et de relations de bonne amitié; favoriser l'étude de la musique; organiser les sorties, concerts, fêtes. Siège social: école de garçons, à Quéant.

45 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Club de la jeunesse olympic.** But: réunion des membres et sympathisants, jeunes gens et jeunes filles pour leur donner des séances récréatives, dansantes, des sorties de plein air et sports divers. Siège social: 17, rue de la Fonderie, Oran.

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union bouliste d'Epinaux-sur-Seine.** But: grouper les joueurs de boules; créer et maintenir entre les sociétaires la tradition d'union et d'entente amicale; favoriser dans la mesure de ses moyens le développement du sport boules dans la région. Siège social: 8, rue de Paris, Epinaux-sur-Seine.

18 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Étincelle de Villeton.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: café Mortemousque (René), à Villeton.

18 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale sportive corporative du groupe Lens-Liévin.** But: contrôler, organiser, développer le sport corporatif à l'intérieur du groupe Lens-Liévin. Siège social: rue Bollaert, Lens.

49 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Groupe des exposants de la foire exposition de Poitiers.** But: défense des intérêts des exposants (industriels, commerçants, agriculteurs, artisans au sein de la foire exposition) et toutes autres personnes physiques ou morales, ainsi que les services publics et collectivités locales, exposant à la foire exposition. Siège social: 13, place du Marché, Poitiers.

49 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité d'érection dans la poche de Chambois des monuments commémoratifs de la victoire finale de la bataille de Normandie.** But: entreprendre la construction de deux monuments, l'un à Chambois et l'autre à Coudehard. Siège social: mairie de Chambois.

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité extra-municipal aux sports.** But: organiser des programmes sportifs en commun, assurer les manifestations sportives à l'occasion des festivités locales; grouper les desiderata des sociétés sportives de la ville. Siège social: mairie, avenue de Belgique, Hyères.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union des copropriétaires de France.** But: défendre, développer et organiser l'épargne, la propriété en général et plus particulièrement la forme familiale de l'épargne immobilière connue sous le terme générique de copropriété, tant en France que dans l'Union française et pays sous protectorat; défendre la propriété et la copropriété dans toutes les classes de la société et plus particulièrement chez les modestes épargnants; promouvoir, rechercher, faciliter l'accès à la propriété et à la copropriété en utilisant toutes les formules de crédit sérieuses susceptibles d'aider les Français dans leur accession à la propriété et à la copropriété; avoir toutes activités utiles au but poursuivi, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes, études, consultations nécessaires, tenir toutes réunions, conférences, proposer et promouvoir toutes réformes nécessaires de la législation; coordonner et centraliser l'action nationale, départementale ou locale; créer toutes unions régionales, départementales ou municipales; créer, si besoin est, réunir des comités, en accord avec eux, des parlementaires, conseillers généraux, conseillers municipaux; étudier, proposer, faire voter un régime fiscal permettant aux candidats propriétaires et copropriétaires de construire sans crainte de droit, impôt et taxe alourdissant gravement le prix de la construction. Siège social: 24, boulevard Poissonnière, Paris.

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association familiale pour la formation professionnelle agricole et ménagère rurale des jeunes de Nocé et des communes voisines.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles, encourager la formation professionnelle. Siège social: mairie de Nocé.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse écolière chrétienne de Choisy.** But: éveil et mise en route des enfants en tous les domaines de leur vie, dans le sens des besoins de leur temps et de leur milieu; formation du caractère, santé, savoir-faire, service du prochain, recherche de Dieu, découverte des responsabilités de la vie en société; pratique des sports et activités de plein-air, en collaboration avec tous les éducateurs et tuteurs qui les entourent. Siège social: 8, avenue Gambetta, Choisy-le-Roi.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Landes. **Fédération départementale des maisons familiales des Landes.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement organisation familiale de l'apprentissage agricole, de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale de Saint-Jean-d'Aud, Mont-de-Marsan.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

PRIMES ET PRÊTS A LA CONSTRUCTION

Tous les textes concernant les primes et les prêts spéciaux, l'aide complémentaire et les logements économiques, mis à jour à la date du 15 mars 1954 par les soins du Ministère de la Reconstruction et du Logement, ont été réunis en un volume de 250 pages (in-8° carré), portant le numéro 1003, qui est mis en vente au prix de 250 F.

— A la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7°);

— A la Recette générale des finances de la Seine (Bureau de vente des publications), 19, rue Scribe, à Paris.

Ce volume est également expédié, sans frais, contre versement aux Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7°), de la somme de 250 F par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).